

INTRODUCTION

Le projet de traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale et de l'exposé des motifs y afférent a été élaboré en 1964 par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit et présenté aux Ministres de la Justice des trois pays.

Le Groupe de travail ministériel de la Justice du Benelux y a apporté quelques modifications d'intérêt secondaire, et a transmis, en 1964, au nom des trois gouvernements, le projet et son exposé des motifs pour avis au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Le Conseil interparlementaire a publié ce projet le 4 septembre 1964, sous la référence 56-1. La Commission de législation pénale, civile et commerciale du Conseil a publié, le 10 décembre 1965, son rapport, qui fait l'objet du document 56-2. Lors de sa réunion du 4 juin 1966, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet (document 56-3), sous réserve que les modifications, proposées par la Commission de législation dans son rapport, y soient apportées.

Au cours de cette même réunion, les Gouvernements ont accepté ces propositions, lesquelles ont été reprises dans le texte du Traité.

Le Traité a été signé le 26 septembre 1968, à Bruxelles.

La décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, à prendre en vertu de l'article 57, alinéa 1, du présent Traité et établissant la liste prévue dans les articles 3, 22, 40 et 50, sera soumise, conformément à l'article 57, alinéa 2 du Traité, à l'avis du Conseil interparlementaire.

T R A I T E
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
SUR L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES
RENDUES EN MATIERE PENALE

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir de développer la coopération entre les trois Etats dans le domaine répressif ;

Considérant que le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 27 juin 1962, ne constitue qu'une première étape dans le développement de cette coopération ;

Considérant qu'il importe de permettre, en outre, sous certaines conditions, l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale dans un des Etats sur le territoire des autres Etats ;

Ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur P. HARMEL, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur C. DUMONT, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence le Baron J.A. de VOS van STEENWIJK, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

§ 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les décisions judiciaires rendues en matière pénale dans l'un des Etats contractants et qui y sont exécutoires peuvent être exécutées sur le territoire d'un autre Etat contractant dans les cas prévus dans le présent Traité et aux conditions qu'il détermine.

§ 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Le présent Traité est applicable :
 - a) aux condamnations à une peine privative de liberté ou à une mesure privative de liberté ;
 - b) aux condamnations à une amende ou à une confiscation ;
 - c) aux condamnations prononçant une déchéance ;
 - d) aux décisions judiciaires qui, en vertu du présent Traité, ne statuent que sur la culpabilité.
2. L'exécution d'une décision judiciaire comportant plusieurs condamnations ne peut faire l'objet que d'une seule demande, limitée, s'il échet, à certaines d'entre elles.
3. Pour l'application du présent Traité,
 - a) sont réputés condamnations également les jugements ne prononçant qu'une mesure privative de liberté ;
 - b) est considérée comme « déchéance » toute incapacité ou interdiction.

Article 3

1. Une condamnation prononcée dans un Etat contractant ne peut être exécutée dans un autre Etat contractant que si le fait qu'elle réprime est constitutif d'infraction dans cet Etat ou est mentionné à la liste établie conformément à l'article 57.
2. Si la condamnation réprime plusieurs infractions, dont certaines ne réunissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'autorité requérante indique la partie de la peine applicable aux infractions qui réunissent ces conditions.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 51, les décisions ne sont exécutées dans l'Etat requis que sur demande des autorités compétentes de l'Etat requérant.
2. Cette demande ne peut être formulée et accueillie que s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'exécuter la condamnation dans l'Etat requis.

Article 5

1. L'exécution demandée conformément aux dispositions des articles précédents ne peut être refusée que :
 - a) si le fait revêt un caractère politique ;
 - b) s'il s'agit d'une infraction militaire ;
 - c) si le fait est l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou si celui-ci décide d'entamer des poursuites ;
 - d) si le fait a été commis hors du territoire de l'Etat requérant ;
 - e) si l'exécution est contraire aux engagements internationaux de l'Etat requis ;
 - f) s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation à la déchéance ;
 - g) si l'Etat requis considère que l'exécution est contraire aux principes fondamentaux de son ordre juridique.
2. Il ne peut être donné suite à la demande d'exécution si le fait mis à charge du condamné a déjà fait l'objet d'une décision définitive dans l'Etat requis, ou s'il a fait l'objet dans un autre Etat, d'une décision définitive ne comportant pas de condamnation ou si, en cas de condamnation pour ce fait, le condamné subit sa peine. l'a déjà subie ou en a été dispensé.

Article 6

La condamnation prononcée dans l'Etat requérant est exécutée dans l'Etat requis selon la loi de ce dernier Etat.

Article 7

1. L'Etat qui exécute une condamnation prononcée dans un autre Etat contractant peut exercer le droit de grâce comme s'il s'agissait d'une décision d'une de ses propres juridictions.

2. L'Etat où la décision a été prononcée conserve le droit de grâce, ainsi que le droit de décider d'un recours éventuel en révision.

Article 8

1. L'acceptation de la demande d'exécution par l'Etat requis met obstacle au droit d'exécuter de l'Etat requérant sauf dans la mesure où l'Etat requis renonce expressément à l'exécution.

2. Le droit d'exécution est éteint dans l'Etat requis si la condamnation cesse d'être exécutoire dans l'Etat requérant par l'effet d'une grâce, d'une amnistie ou d'un recours introduit contre la condamnation.

Article 9

La juridiction pénale de l'Etat requérant reste compétente pour statuer sur l'action civile régulièrement introduite, même dans les cas prévus aux §§ 4 et 5 de ce chapitre et indépendamment de la décision sur l'action publique.

§ 3. DEMANDES D'EXECUTION*Article 10*

1. La demande d'exécution visée à l'article 4 est formulée par écrit.

2. Cette demande est accompagnée de l'original ou d'une copie authentique de la décision dont l'exécution est sollicitée. A la

requête de l'Etat requis, l'original ou une copie authentique de tout ou partie du dossier pénal lui sera transmis. Le caractère exécutoire de la décision est certifié par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 11

1. Les demandes visées à l'article 4, ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application du présent Traité, sont adressées, soit par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis, soit directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis, si les Gouvernements intéressés en décident ainsi. Il en est de même pour les communications que l'Etat requis adresse à l'Etat requérant.

2. Les demandes visées à l'article 30, alinéa 3, et à l'article 33 peuvent être faites à l'intervention du bureau central national de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).

Article 12

Il est loisible aux autorités compétentes de l'Etat requis de solliciter de l'Etat requérant des informations complémentaires et de fixer, s'il échet, un délai pour leur transmission.

Article 13

Les autorités de l'Etat requis informent celles de l'Etat requérant de la suite qui est donnée à la demande d'exécution.

Article 14

Les pièces à produire sont rédigées dans la ou dans une des langues de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Article 15

Les documents transmis conformément aux dispositions du présent Traité sont exempts de toute légalisation ou formalité analogue.

Article 16

Les Etats renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent Traité.

§ 4. CONDAMNATIONS PAR DÉFAUT*Article 17*

1. Sous réserve des dispositions contraires contenues dans le présent Traité, l'exécution des condamnations rendues par défaut est soumise aux mêmes règles que celle des condamnations contradictoires.

2. Pour l'application du présent paragraphe n'est pas considérée comme condamnation par défaut :

- toute décision rendue par défaut confirmée ou prononcée à la suite de l'opposition du condamné ;
- toute décision par défaut rendue en appel, pour autant que l'appel contre la décision de première instance ait été interjeté par le condamné.

Article 18

La demande d'exécution d'une condamnation par défaut peut être faite et accueillie dès que cette condamnation a été prononcée.

Article 19

1. S'il accueille la demande d'exécution d'une condamnation par défaut, l'Etat requis fait signifier cette condamnation au con-

damné en personne, conformément à sa propre législation.

2. Le condamné est avisé en même temps de la voie de recours qui lui est ouverte. L'avis indique où et de quelle façon l'opposition doit être faite et à quelles conditions de validité elle est subordonnée.

3. Copie de l'acte de signification est adressée sans délai au Ministère public près du tribunal qui a prononcé la condamnation et, s'il y a lieu, à l'autorité qui en a demandé l'exécution.

Article 20

1. Dès que la condamnation a été signifiée à personne, conformément à l'article précédent, la seule voie de recours ouverte au condamné est l'opposition. Cette opposition sera soumise soit à la juridiction qui a prononcé la condamnation, soit à la juridiction compétente de l'Etat requis selon le choix du condamné. Si le condamné n'exprime pas un choix, l'opposition sera soumise à la juridiction compétente de l'Etat requis.

2. L'opposition est faite dans un délai de 20 jours francs à compter du jour de la signification par déclaration au parquet du Ministère public du tribunal compétent de l'Etat requis. Le Ministère public de l'Etat requis en avise sans délai le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La déclaration visée à l'alinéa précédent mentionne la résidence de l'intéressé dans l'Etat requis. Elle peut être faite en personne ou par lettre recommandée. Pour l'introduction de ce recours, le condamné peut être représenté par un avocat.

Article 21

1. Si l'opposition est jugée dans l'Etat requérant, le condamné est convoqué à comparaître dans cet Etat à l'audience fixée pour nouvel examen de l'affaire. Cette convocation lui sera

signifiée ou adressée sous pli recommandé au moins quinze jours avant ce nouvel examen, soit à personne, soit à l'adresse qu'il a indiquée, conformément au prescrit de l'article 20, alinéa 3. Ce délai peut être abrégé avec l'accord du condamné. Le nouvel examen a lieu devant le juge normalement compétent de l'Etat requérant et selon la procédure de cet Etat.

2. Si le condamné ne comparaît pas ou n'est pas représenté conformément à la législation de l'Etat requérant, le tribunal déclare l'opposition non-avenue et sa décision est communiquée au Ministère public compétent de l'Etat requis. Il en est de même lorsque le tribunal déclare l'opposition non-recevable. Dans l'un et dans l'autre cas, la condamnation rendue par défaut est considérée comme une condamnation contradictoire pour l'application du présent Traité.

3. Si le condamné comparaît ou se fait représenter conformément à la législation de l'Etat requérant et si l'opposition est déclarée recevable, la demande prévue par l'article 18 est considérée comme non-avenue.

Article 22

1. Si l'opposition est jugée dans l'Etat requis, le condamné est cité à comparaître dans les délais et selon les formes prévus par la législation de cet Etat.

2. Si le condamné ne comparaît pas ou n'est pas représenté conformément à la législation de l'Etat requis, le tribunal déclare l'opposition non-avenue. Dans ce cas et lorsque le tribunal déclare l'opposition non-recevable, la condamnation rendue par défaut est considérée comme une condamnation contradictoire pour l'application du présent Traité.

3. Si le condamné comparaît ou se fait représenter conformément à la législation de l'Etat requis, et si l'opposition est déclarée recevable, le fait est jugé comme le même fait commis dans cet Etat. Si le fait commis, tout en ne constituant pas

une infraction selon la législation de l'Etat requis, est mentionné à la liste établie conformément à l'article 57, le juge substitue, en cas de condamnation, à la peine ou mesure prononcée, une des peines ou mesures qu'il prononcerait en vertu de sa propre législation pour un fait correspondant selon la liste annexée. Dans l'un ou l'autre cas, avis en est donné aux autorités de l'Etat requérant.

4. Tout acte en vue de poursuites ou d'instruction, accompli dans l'Etat de condamnation conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur, a la même valeur dans l'Etat requis que s'il avait été accompli par les autorités de cet Etat.

Article 23

Les décisions judiciaires rendues en vertu de l'article 22, alinéa 3, et leur exécution, sont uniquement régies par la loi de l'Etat requis ; la condamnation prononcée dans l'Etat requérant est considérée comme non-avenue.

Article 24

Si le condamné par défaut ne fait pas opposition, la condamnation par défaut est considérée comme une condamnation contradictoire pour l'application du présent Traité.

§ 5. DECISIONS PARTIELLES

Article 25

1. Dans le cas où, par application du présent Traité, une condamnation peut être exécutée dans le pays de résidence du condamné, le juge, saisi d'une poursuite à charge d'une personne qui réside dans un autre Etat contractant, peut, sur réquisition du Ministère public, et pour assurer une bonne administration de la justice, se borner à constater dans sa décision que le prévenu a commis l'infraction qui lui est reprochée et qu'une peine ou une mesure de sûreté doit être prononcée.

2. Les voies de recours contre cette décision sont les mêmes que celles qui sont prévues par la loi contre les décisions statuant sur l'action publique.

Article 26

1. L'Etat requérant demande à l'Etat requis de compléter et d'exécuter les décisions rendues conformément à l'article précédent. Les dispositions de l'article 5, ainsi que celles des articles 10 à 15 sont d'application.

2. Les décisions que l'Etat requérant demande de compléter doivent avoir acquis force de chose jugée conformément à sa législation, sauf application de l'article 28, relatif aux décisions rendues par défaut.

3. Si la demande n'est pas accueillie, le juge qui a pris la décision peut la compléter.

Article 27

1. Si la décision partielle a été rendue contradictoirement et que l'Etat requis accueille la demande, il fait citer le prévenu à comparaître devant le juge compétent dans les délais et selon les formes prévus par sa législation.

2. Le juge de l'Etat requis est lié par la décision rendue dans l'Etat requérant ; il examine si la décision est conforme aux conditions du présent paragraphe. Dans l'affirmative, il prononce une peine ou une mesure comme il le ferait si le fait avait été commis dans son pays.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'article 22, alinéa 4, est applicable.

Article 28

1. Sous réserve de ce qui est prescrit à l'alinéa suivant, les articles 17 à 24 sont applicables aux décisions partielles ren-

dues par défaut. Dans ce cas l'avis visé à l'article 19, alinéa 2, mentionne expressément que le juge de l'Etat requis, saisi de l'opposition, sera également compétent, s'il échet, pour statuer sur l'application de la peine ou de la mesure.

2. Dans les cas visés à l'article 22, alinéa 2, le condamné est jugé par application de l'article 27, alinéa 2, sans nouvelle citation.

3. Si le condamné par défaut ne fait pas opposition, il est procédé comme s'il s'agissait d'une décision contradictoire.

Article 29

Toute décision, rendue dans l'Etat requis, qui complète une décision partielle, vaut comme décision rendue en première instance dans cet Etat.

§ 6. MESURES PROVISOIRES

Article 30

1. S'il existe un mandat d'arrêt ou tout autre titre de détention dans l'Etat requérant, et que celui-ci demande l'exécution de la condamnation, l'Etat requis peut procéder à l'arrestation immédiate du condamné.

2. Il en est de même si l'Etat requérant introduit une demande conformément à l'article 26 et qu'il existe dans cet Etat, outre la décision partielle, un mandat d'arrêt ou tout autre titre de détention.

3. En cas d'urgence, l'Etat requis peut procéder à l'arrestation avant que les documents, devant accompagner la demande d'exécution ou de complément, ne lui aient été transmis, si l'Etat requérant demande cette arrestation et s'il existe dans cet Etat un mandat d'arrêt ou tout autre titre de détention.

Article 31

1. Dans l'Etat requis, l'arrestation est régie par la loi de cet Etat et celle-ci détermine les cas dans lesquels la personne arrêtée peut être mise en liberté.

2. La détention prend fin en tout cas :

- a) si le titre de détention expire dans l'Etat requérant, sous réserve toutefois des dispositions de l'alinéa 3 ;
- b) si la durée de la détention atteint la durée de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté privative de liberté qui a été prononcée ;
- c) s'il a été procédé à l'arrestation, en application de l'article 30, alinéa 3, et que l'Etat requis n'a pas reçu dans les 18 jours qui suivent l'arrestation, la demande d'exécution ou de complément et des documents visés à l'article 10.

3. Lorsque l'opposition du condamné est jugée dans l'Etat requis, et qu'il est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt ou de tout autre titre de détention émanant des autorités de l'Etat requérant, le maintien éventuel en détention est exclusivement régi par les dispositions légales en vigueur dans l'Etat requis. En cas de décision partielle, il en est de même dès que la demande de complément est accueillie par l'Etat requis.

Article 32

1. La personne détenue dans l'Etat requis en vertu de l'article 30 et citée à comparaître à l'audience du tribunal compétent dans l'Etat requérant conformément à l'article 21, à la suite de l'opposition qu'elle a faite, est transférée à cette fin sur le territoire de cet Etat.

2. La détention de la personne transférée ne sera pas maintenue par l'Etat requérant dans les cas visés à l'article 31, alinéa 2, sous a) et b) ou si l'Etat requérant ne demande pas l'exécution de la nouvelle condamnation. La personne transfé-

rée est renvoyée dans le plus bref délai dans l'Etat requis, sauf si l'intéressé a été mis en liberté.

3. Le transit éventuel de cette personne à travers le territoire d'une des parties contractantes, sera accordé sur demande de l'Etat qui consent au transfèrement. La personne transférée restera en détention sur le territoire de l'Etat de transit à moins que l'Etat qui consent au transfèrement n'autorise sa mise en liberté.

4. La personne transférée ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure que celle visée à l'alinéa 2 du présent article. Elle ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction à sa liberté individuelle dans l'Etat requérant pour des faits ou condamnations antérieurs à son transfert et non visés dans la citation.

5. L'immunité prévue à l'alinéa précédent cesse lorsque la personne transférée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

Article 33

A la demande de l'Etat requérant, il peut être procédé dans l'Etat requis à la saisie de certains objets en vue de leur confiscation ultérieure, si, par application des dispositions du présent Traité, une confiscation pouvait également être exécutée dans l'Etat requis.

Article 34

Dans l'Etat requis, la saisie est régie par la loi de cet Etat et celle-ci détermine les cas dans lesquels la saisie peut être levée.

Article 35

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la saisie cesse d'avoir ses effets dans l'Etat requis, lorsqu'elle n'est pas maintenue dans l'Etat requérant.
2. Si l'opposition du condamné est jugée dans l'Etat requis, le maintien éventuel de la saisie est exclusivement régi par les dispositions légales en vigueur dans l'Etat requis. En cas de décision partielle, il en est de même dès que la demande de complément est accueillie par l'Etat requis.

CHAPITRE II

**Exécution des condamnations
aux peines privatives de liberté***Article 36*

1. Si, avant l'application de l'article 39, alinéa premier, un condamné manifeste la volonté de subir dans l'Etat requérant la peine privative de liberté ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée dans cet Etat, la possibilité lui en est donnée. Dans ce cas, le ministère public compétent de l'Etat requérant en est informé sans délai par le ministère public compétent de l'Etat requis. Il est alors sursis, dans ce dernier Etat, à l'examen de la demande d'exécution, sans préjudice du pouvoir de cet Etat de prendre et de maintenir les mesures provisoires prévues au § 6 du chapitre premier.
2. Si le condamné s'est soumis à l'exécution de sa peine dans l'Etat requérant, celui-ci retire sans délai la demande d'exécution. Si, dans les quatorze jours de la communication prévue à l'alinéa précédent, l'Etat requis n'a pas reçu un avis de retrait de la demande d'exécution, l'examen de la demande y est poursuivi.

3. La faculté dont dispose le condamné de subir sa peine dans l'Etat requérant, conformément à l'alinéa premier, n'existe pas :

- a) si le condamné a été informé en temps utile d'une convocation en vue de subir sa peine dans l'Etat requérant et qu'il n'a pas donné suite à cette convocation ;
- b) si le condamné subit ou doit subir dans l'Etat requis une autre peine privative de liberté ou une mesure de sûreté privative de liberté ;
- c) si le condamné a bénéficié dans l'Etat requis d'une suspension du prononcé de la condamnation et que le délai d'épreuve n'est pas encore expiré ;
- d) si l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, infligée au condamné dans l'Etat requis, y est en tout ou en partie suspendue ou interrompue conditionnellement et que le délai d'épreuve n'est pas encore expiré ;
- e) si le condamné est poursuivi dans l'Etat requis pour un fait sanctionné par une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté privative de liberté, ou si de telles poursuites sont envisagées.

Article 37

Dans l'Etat requis il ne peut être procédé à aucune exécution de peine ou de mesure de sûreté privative de liberté prononcée dans l'Etat requérant qu'en vertu d'une décision du juge de l'Etat requis.

Article 38

1. L'affaire est portée par le Ministère public devant le juge si les autorités compétentes de l'Etat requis estiment qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'exécution.

2. Le juge saisi :

- a) vérifie l'authenticité de la demande d'exécution ;
- b) examine s'il s'agit d'une condamnation pénale exécutoire ;

- c) contrôle s'il est satisfait aux conditions prévues aux articles 2, 3, 5, alinéa 2, et éventuellement à celles prévues au paragraphe 4 du chapitre I, relatif aux condamnations par défaut, et s'il ne doit pas être sursis à l'examen de la demande en vertu de l'article 36.

Article 39

1. Si le juge fait droit à la demande d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, il substitue à la peine ou mesure prononcée dans l'Etat requérant une peine ou une mesure prévue par sa propre législation pour le même fait.
2. La durée d'une peine ou d'une mesure privative de liberté appliquée dans l'Etat requis, ne peut dépasser la durée de la peine ou mesure prononcée dans l'Etat requérant.
3. En fixant la peine ou la mesure, le juge tient compte de la partie de la peine ou de la mesure subie et du temps pendant lequel le condamné a été détenu préventivement.

Article 40

1. Si la condamnation dont l'exécution est demandée se rapporte à un fait qui ne constitue pas une infraction selon la législation de l'Etat requis, mais est mentionné à la liste établie conformément à l'article 57, le juge substitue à la peine ou à la mesure prononcée une des peines ou mesures qu'il prononcerait en vertu de sa propre législation pour un fait correspondant selon la liste.
2. Cette substitution ne peut se faire que dans les limites prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Article 41

Seul le pourvoi en cassation est possible contre les décisions rendues par le juge relatives à l'exécution et visées au présent chapitre.

CHAPITRE III

**L'exécution des condamnations à l'amende
et à la confiscation***Article 42*

Dans l'Etat requis il ne peut être procédé à l'exécution d'une condamnation à l'amende ou à la confiscation prononcée dans l'Etat requérant qu'en vertu d'une décision du Ministère public de l'Etat requis.

Article 43

Si les autorités compétentes de l'Etat requis estiment qu'il y a lieu de donner suite à la demande d'exécution, le Ministère public :

- a) vérifie l'authenticité de la demande d'exécution ;
- b) examine s'il s'agit d'une condamnation pénale exécutoire ;
- c) contrôle s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 2, 3, 5, alinéa 2, et éventuellement à celles prévues au paragraphe 4 du chapitre I relatif aux condamnations par défaut.

Article 44

1. S'il y a lieu de faire droit à la demande d'exécution, le Ministère public convertit le montant de l'amende en unités monétaires de l'Etat requis selon le cours du jour au moment de la condamnation dans l'Etat requérant. Si la condamnation prononce une confiscation, le Ministère public fixera de la même manière la valeur des objets dont la confiscation est prononcée, lorsque, selon la loi de l'Etat requérant ou celle de l'Etat requis, le condamné peut se libérer par le versement d'une certaine somme.

2. La décision du Ministère public est signifiée au condamné conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis.

Elle devient exécutoire quinze jours après la signification.

Article 45

1. Le condamné peut se pourvoir contre la décision du Ministère public auprès du juge compétent de l'Etat requis dans les formes prévues par la loi de cet Etat.
2. Si la décision du Ministère public est signifiée à personne, le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours après la signification. Dans les autres cas, le recours doit être introduit au plus tard quinze jours après que le condamné a eu connaissance de la décision ou de la signification de celle-ci.
3. Le recours introduit par l'intéressé suspend l'exécution de la décision. Si la décision du Ministère public est réformée à la suite de ce recours, la somme perçue sera restituée en tout ou en partie suivant le cas.

Article 46

1. Le juge saisi :
 - a) vérifie l'authenticité de la demande d'exécution ;
 - b) examine s'il s'agit d'une condamnation pénale exécutoire ;
 - c) contrôle s'il est satisfait aux conditions prévues aux articles 2, 3, 5, alinéa 2, 44, et éventuellement à celles prévues au paragraphe 4 du chapitre I, relatif aux condamnations par défaut.
2. Il peut réduire l'amende prononcée, si depuis la condamnation, la situation de fortune du condamné s'est modifiée au point que, s'il s'était trouvé dans cette situation à ce moment, une amende moins élevée aurait été prononcée.
3. Seul le pourvoi en cassation est possible contre les décisions rendues par le juge, relatives à l'exécution et visées au présent article.

Article 47

1. L'exécution d'une condamnation à une peine subsidiaire privative de liberté, prononcée dans l'Etat requérant, est poursuivie selon les dispositions du chapitre II.

2. Le Ministère public de l'Etat requis ne peut porter une demande d'exécution devant le juge que si, selon sa propre législation, l'exécution d'une peine subsidiaire peut être ordonnée.

Article 48

Le produit des amendes et des confiscations revient au trésor de l'Etat requis sans préjudice des droits des tiers.

CHAPITRE IV

L'exécution des condamnations aux déchéances*Article 49*

Dans un Etat contractant il ne peut être procédé à l'exécution d'une déchéance, prononcée dans un autre Etat contractant, qu'en vertu d'une décision du juge du premier Etat contractant.

Article 50

La déchéance ne peut produire ses effets dans un Etat autre que celui où la condamnation a été prononcée que si la législation de cet Etat prévoit la déchéance pour cette infraction ou pour un fait correspondant selon la liste établie conformément à l'article 57.

Article 51

1. Le juge compétent de l'Etat requis est saisi de l'affaire par le Ministère public qui agit soit d'office, soit à la demande de l'Etat requérant.
2. Le juge saisi :
 - a) examine s'il s'agit d'une condamnation pénale exécutoire ;
 - b) contrôle s'il est satisfait aux conditions prévues aux articles 2, 3, 5, alinéa 2, 50 et éventuellement à celles prévues au paragraphe 4 du chapitre I relatif aux condamnations par défaut ;
 - c) apprécie de l'opportunité d'exécuter la déchéance sur le territoire de son pays.

Article 52

1. Si le juge ordonne l'exécution de la déchéance, il en fixe la durée dans les limites déterminées par sa propre législation. Par décision motivée, il peut ordonner l'exécution provisoire de la déchéance.
2. La déchéance prend fin de plein droit au moment où elle cesse ses effets dans l'Etat où elle a été prononcée.
3. Le juge peut limiter la déchéance à une partie des droits dont l'interdiction est prononcée.

Article 53

L'article 8, alinéa 1, n'est pas applicable aux déchéances.

Article 54

Le seul recours ouvert contre la décision visée à l'article 49 est le pourvoi en cassation.

CHAPITRE V

**L'exécution des décisions comportant
des condamnations de nature différente***Article 55*

1. Si l'exécution de plusieurs condamnations de nature différente est demandée, comme mentionné à l'article 2, sous a), b) et c), condamnations prononcées par une même décision judiciaire, l'exécution est poursuivie pour le tout selon les dispositions du chapitre II.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge peut, au lieu de substituer conformément à l'article 39 à la peine ou mesure prononcée dans l'Etat requérant, une peine ou mesure prévue par sa propre législation, maintenir une amende prononcée dans l'Etat requérant alors même que cette amende ou son montant ne sont pas prévus dans la législation de l'Etat requis pour cette infraction.

CHAPITRE VI

Compétence des juridictions*Article 56*

Pour autant que la législation nationale n'en décide pas autrement, les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la compétence et la procédure :

1. La juridiction appelée à connaître, dans l'Etat requis, d'une demande d'exécution d'une décision judiciaire prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, une amende, une confiscation ou une déchéance est, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal correctionnel et, aux Pays-Bas, le tribunal d'arrondissement.

2. La juridiction appelée à connaître, dans l'Etat requis, soit d'une opposition conformément à l'article 22, soit d'une décision partielle conformément à l'article 27, est celle qui aurait à statuer sur l'infraction si elle avait été commise dans cet Etat.

3. Si, en vertu de l'alinéa précédent, la Cour d'assises est compétente en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, la juridiction d'instruction préalablement saisie peut décider le renvoi devant cette Cour ou correctionnaliser l'affaire dans les conditions prévues par sa loi nationale, même lorsqu'il s'agit de statuer sur une opposition.

4. La juridiction de l'Etat requis statue suivant la procédure prévue par sa loi nationale pour les infractions commises dans cet Etat, sauf s'il en est décidé autrement dans le présent Traité.

5. Est territorialement compétente dans l'Etat requis, la juridiction du lieu de la résidence du condamné ou, à défaut, la juridiction de la capitale de cet Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 57

1. La liste prévue dans les articles 3, 22, 40 et 50 est établie par une décision du Comité de Ministres, prévu par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union Economique Benelux.

2. La décision du Comité de Ministres est prise après avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Elle est publiée avant la date de son entrée en vigueur par les soins des gouvernements de chaque pays, dans la forme prévue par le droit interne de chaque pays.

Article 58

Les dispositions du présent Traité sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application du chapitre IV du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 59

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Traité au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration à cet effet à adresser au Gouvernement belge. Cette extension produira ses effets le jour de la réception de cette déclaration par le Gouvernement belge.

Article 60

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

Article 61

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité par notification au Gouvernement belge.
2. La dénonciation produira son effet six mois après la réception de la notification par le Gouvernement belge.
3. La dénonciation ne produira son effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée. Le Traité restera en vigueur entre les deux autres Hautes Parties Contractantes.

4. La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à un des territoires visés à l'article 59, paragraphe 2.

Article 62

Le Gouvernement belge notifiera aux deux autres Hautes Parties Contractantes :

- a) chaque dépôt d'un instrument de ratification,
- b) les dates auxquelles le présent Traité entre en vigueur en vertu des articles 60, paragraphe 2, et 59, paragraphe 2,
- c) les notifications reçues en vertu des articles 60, paragraphe 2, et 59, paragraphe 2.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1968, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

(s.) P. HARMEL

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(s.) C. DUMONT

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(s.) J.A. de VOS van STEENWIJK

**Exposé des motifs commun
du Traité entre le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas
sur l'exécution des décisions judiciaires
rendues en matière pénale (*)**

GENERALITES

1. INTRODUCTION

Le développement social actuel, dans lequel la coopération internationale joue un rôle de plus en plus important dans beaucoup de domaines, est de nature à provoquer une évolution du droit pénal encore trop attaché au principe de la territorialité et aux normes nationales. Pour pouvoir remplir son rôle social, en fonction de ces éléments nouveaux, le droit pénal devra subir diverses réformes dont la réalisation doit être subordonnée à deux principes fondamentaux : 1^o) libérer le droit pénal de sa conception étroite liée aux normes et intérêts nationaux ; 2^o) éviter que l'extension de son champ d'application ait pour effet de diminuer les garanties accordées à l'individu. En d'autres termes, cette réforme ne peut se faire au détriment de l'acquis dans le domaine de « l'humanisation » du droit pénal.

Dans le passé, la coopération des Etats en matière pénale était, pour ainsi dire, limitée à l'extradition.

Parallèlement à l'extradition et, plus tard, indépendamment de celle-ci, s'est développée l'institution d'une entraide judiciaire qu'on pourrait appeler « mineure » (audition de témoins et de prévenus, saisie de pièces à conviction, etc.).

(*) Le texte de cet Exposé des motifs commun a été arrêté avant la signature du Traité, par les trois Ministres de la Justice au nom des Gouvernements des pays du Benelux.

Chacun des Gouvernements reproduira ce texte à titre de commentaire, accompagnant le projet de loi d'approbation ; il est loisible à chaque Gouvernement de joindre à ce commentaire un exposé des motifs complémentaire si, dans son pays, cela s'avérait souhaitable.

A côté de ces modes traditionnels de coopération internationale en matière pénale, il en existe d'autres qui présentent actuellement un intérêt croissant et dont l'importance dépassera probablement celle des procédés classiques. On comprend mieux qu'auparavant que la lutte contre les comportements asociaux, qui présentent un aspect international, doit revêtir des formes diverses. Les moyens susceptibles d'être mis en œuvre à cet effet, peuvent se répartir en quatre grandes catégories :

- le moyen classique de l'extradition, c'est-à-dire le transfert d'une personne d'un Etat à la justice d'un autre Etat ;
- l'entraide judiciaire mineure, c'est-à-dire la transmission de renseignements et de pièces à conviction à la justice d'un autre Etat ;
- l'exécution dans un Etat de décisions pénales rendues dans un autre ;
- la transmission des poursuites qui permet de réprimer dans un Etat les infractions aux normes d'un autre Etat qui y sont protégées par la loi pénale.

La question de savoir quel est, le cas échéant, le procédé le plus adéquat, dépend de divers facteurs ; d'une part, des liens qui unissent les Etats intéressés et, d'autre part, de la nature du délit commis et de la personnalité du délinquant.

Il va de soi que les liens plus ou moins étroits qui unissent les Etats intéressés jouent, en ce domaine, un rôle important. La coopération en matière pénale peut évidemment être d'autant plus intense que les normes en vigueur dans les Etats intéressés et la conception des relations humaines et culturelles présentent plus de similitude.

L'importance qu'il faut accorder à la nature du délit et à la personnalité de l'auteur requiert quelques éclaircissements.

Les comportements asociaux réprimés par le droit pénal sont de nature très diverse. On peut se trouver en présence d'une légère contravention au code de la route, par exemple une infraction à l'interdiction de stationner, ou d'un vol peu grave, commis dans un magasin ; mais il peut s'agir aussi d'une escroquerie de sommes considérables, d'un meurtre ou d'un assassinat. L'action pénale dépend en grande partie de la nature de l'infraction, tant pour l'application de la peine ou de la mesure, que pour la procédure à suivre. S'il s'agit d'une contravention aux règles de stationnement, aucune enquête psychiatrique ni sociale ne doit être ordon-

née. Au contraire, il est normal de recourir à ces enquêtes lorsqu'il s'agit d'une infraction grave contre les mœurs.

Indépendamment de la nature du délit, la personnalité de l'auteur joue souvent un rôle important pour déterminer la peine. On prend à l'égard d'un déséquilibré mental d'autres dispositions qu'à l'égard de celui qui jouit de la plénitude de ses facultés.

Dans chaque cas, le mode de coopération internationale en matière pénale le plus adéquat est déterminé en grande partie par la nature et la gravité de la peine ou de la mesure qui sera éventuellement appliquée. Envisager l'extradition pour une contravention aux règles du stationnement est manifestement hors proportion avec le fait commis et la peine applicable, tandis que l'exécution de l'amende infligée à l'étranger pour pareille infraction paraît entièrement justifiée. Il importe aussi de connaître la procédure qui sera suivie pour la mise en jugement. S'il s'agit d'une affaire, dans laquelle l'accent doit être mis sur les conclusions des enquêtes psychiatriques et sociales, il sera malaisé de juger le prévenu dans un pays qui n'est pas le sien et dont il ne connaît pas la langue. Dans ce cas, il est souhaitable de le faire juger dans son propre pays.

La diversité des cas qui peuvent se présenter exige donc une adaptation des modes de coopération internationale aux circonstances du cas concret et implique la mise en œuvre d'une énorme variété de moyens.

En matière d'extradition et d'entraide judiciaire mineure, (il s'agit des deux premières catégories citées ci-avant) les pays du Benelux ont récemment pris un arrangement mieux adapté aux exigences actuelles, en concluant le Traité du 27 juin 1962, relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale. Les Gouvernements ont fait connaître, à l'occasion de l'examen de ce Traité, au sein du Conseil Interparlementaire Benelux, qu'ils ne considèrent pas ce Traité comme un aboutissement, mais plutôt comme une première étape dans la voie de la coopération internationale en matière pénale entre les pays du Benelux.

De plus, des accords à portée limitée ont été conclus entre les pays du Benelux. Ces accords ont trait, d'une part, à l'entraide judiciaire mineure et, d'autre part, sont relatifs aux deux catégories citées ci-avant en dernier lieu, notamment l'exécution des décisions rendues dans un autre pays en matière pénale et l'extension de l'applicabilité de la loi pénale. Peuvent être cités ici, le Traité Benelux relatif à la coopération en matière des douanes et accises du 5 septembre 1952 et le Traité Benelux sur la coopération en ce qui concerne la réglementation en matière d'importation, d'exportation et de transit du 16 mars 1961. C'est pour assurer le

respect des règles fiscales et économiques, que le besoin de nouveaux modes de coopération s'est fait sentir en premier lieu et avec le plus d'acuité.

Le présent Traité constitue une nouvelle étape dans la voie de la coopération entre les pays du Benelux. Il concerne les décisions rendues en matière pénale dans un de ces pays du Benelux et dont l'exécution est poursuivie dans un autre pays du Benelux. Il s'agit donc du troisième mode de coopération internationale envisagé ci-avant.

Le moment venu, les trois Gouvernements espèrent compléter le système de coopération internationale en matière pénale, par l'adoption d'un régime commun élargissant l'applicabilité de la loi pénale quant au lieu. La Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit a déjà entrepris des travaux à ce sujet.

2. PRINCIPES DU TRAITE

L'élaboration d'une réglementation dans le sens du présent projet pose en ordre principal trois questions :

- Quelles sont les décisions pénales susceptibles d'exécution dans un autre pays ?
- Quelle est procédure applicable en vue de l'exécution ?
- De quelle manière faut-il procéder à l'exécution ?

En outre, un certain nombre de problèmes secondaires se posent dont le plus important concerne les mesures provisoires telles que la détention préventive et la saisie, qui peuvent être nécessaires avant qu'il soit procédé à l'exécution de la décision.

Pour la bonne compréhension de cette matière, il paraît souhaitable d'examiner d'abord chacune des questions principales et de donner ensuite un bref aperçu général du système proposé.

Quelles sont les décisions pénales susceptibles d'exécution dans un autre pays ?

A cet égard, le premier problème qui se pose est celui de la double incrimination. Ce principe joue en la matière un rôle aussi important qu'en matière d'extradition. En règle générale, l'extradition n'est possible que si les faits, pour lesquels l'extradition est demandée, tombent sous l'application de la loi pénale aussi bien dans le pays requérant que dans le pays requis. Ce principe a été respecté également dans le Traité d'extradition Benelux cité ci-avant.

Pour l'exécution des jugements étrangers, l'observation de ce principe paraît s'imposer, même entre les pays du Benelux. Bien

que les normes en vigueur dans les trois pays du Benelux concordent sur de nombreux points, il subsiste des différences indéniables. En outre, le fait que chacun des trois Etats continuera à élaborer sa propre législation crée la possibilité de nouvelles divergences. On ne peut raisonnablement demander à un Etat de coopérer au maintien d'une norme qu'il a sciemment rejetée ou qu'il a voulu sciemment maintenir en dehors de l'application de la loi pénale. C'est pourquoi les trois Gouvernements estiment que le principe de la double incrimination doit aussi être d'application pour l'exécution des décisions pénales étrangères. L'application de ce principe requiert cependant une adaptation. Il peut arriver qu'une forme existant dans un pays, fasse défaut dans un autre pays, sans qu'elle ait été, pour autant, délibérément écartée. Ainsi des objectifs identiques peuvent être atteints dans deux pays par des méthodes différentes. Le Code de la route en est un exemple frappant. Les règles en matière de priorité et de stationnement peuvent présenter, d'un pays à l'autre, des différences, qui ne résultent pas d'une divergence de la conception de la norme. Par ailleurs, les différences entre les règles en vigueur peuvent découler de la situation géographique ou de l'organisation économique d'un pays déterminé. Il est évident que la législation luxembourgeoise ne comporte aucune disposition relative à la protection des digues maritimes et que la législation néerlandaise est muette en matière de viticulture. Dans ces cas, la double incrimination fait défaut ; néanmoins, les Etats doivent se prêter assistance pour l'exécution des décisions pénales rendues en ces matières. Il est difficile et d'ailleurs de nature à nuire à la sécurité juridique, de délimiter par une formule générale les cas dans lesquels cette différence découle d'une divergence de conception de la norme et ceux dans lesquels elle provient d'une situation de fait ou d'une technique législative particulière.

Le présent Traité prévoit l'établissement d'une liste des dispositions légales des trois pays pour lesquelles le Traité pourra être appliqué, même à défaut de double incrimination. Cette liste permettra de déterminer avec précision à quel délit du pays requis, un délit commis dans le pays requérant peut être assimilé, en fonction de la peine applicable. A l'instar des dispositions de l'article 1 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, le Comité de Ministres, prévu par le Traité d'Union, est chargé de l'établissement de cette liste, après avis du Conseil Interparlementaire de Benelux.

Pour être susceptible d'exécution dans l'Etat requis, un jugement étranger doit satisfaire à deux conditions :

- 1° il faut qu'il soit exécutoire dans l'Etat requérant ;
- 2° il faut que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exécution se fasse dans le pays requis.

Les deux conditions étant ainsi déterminées, il convient, en principe, de maintenir la règle que les jugements doivent être exécutés dans le pays où ils ont été rendus. On ne doit déroger à cette règle que s'il existe des raisons particulières d'envisager l'exécution dans un autre pays que celui où la peine a été prononcée.

C'est évidemment le cas lorsque l'exécution dans le pays où la condamnation a été prononcée n'est pas possible parce que le condamné est hors de l'atteinte de cet Etat. Si le condamné ne peut être extradé, par exemple parce qu'il est ressortissant de l'Etat requis, l'exécution du jugement étranger dans ce dernier Etat est le seul moyen d'assurer le cours de la justice.

Il en est de même lorsque les biens du condamné se trouvent dans un autre pays du Benelux et que, de ce fait, l'amende ne peut être exécutée dans le pays requérant.

Il convient, au surplus, de retenir les cas dans lesquels, bien que l'exécution soit possible dans l'Etat où la condamnation a été prononcée, il apparaît que cette exécution pourrait présenter de réels inconvénients. Il peut en être ainsi notamment lorsque le condamné est ressortissant d'un autre Etat du Benelux dans lequel son reclassement doit être assuré.

La réadaptation d'un condamné, soit dans un établissement pénitentiaire, soit par des mesures de surveillance ou de tutelle, se fait généralement avec le plus de chances de succès dans le pays où il réside habituellement et dans la société qu'il doit réintégrer.

Enfin, on peut citer le cas d'une personne qui subit déjà une peine privative de liberté dans un pays et qui est condamnée à une nouvelle peine dans un autre pays du Benelux. Il est des cas où il peut être souhaitable d'exécuter la seconde peine à la suite de la première. Par exemple, un apatride subit, aux Pays-Bas, une peine privative de liberté, qui lui a été infligée dans ce pays. Pendant son incarcération, une autre peine est prononcée en Belgique à sa charge. Il peut être dans l'intérêt d'une bonne justice que la peine privative infligée en Belgique puisse être exécutée aux Pays-Bas à la suite de la peine privative de liberté prononcée dans ce pays.

Il va sans dire que l'exécution d'une condamnation dans l'Etat requis est toujours dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice si l'exécution ailleurs est impossible. Dans ces cas, l'exécution ne peut dès lors jamais être refusée pour le motif qu'il ne serait pas satisfait à l'exigence de l'article 4, al. 2, du traité.

Enfin, l'exécution dans les pays requis ne doit jamais avoir lieu d'office ; elle doit être subordonnée à une demande de l'Etat où la condamnation a été prononcée. Une même condamnation ne peut être exécutée qu'une seule fois. Ils s'ensuit que l'Etat où la condamnation a été prononcée conserve la faculté de procéder lui-même à l'exécution et décidera souverainement s'il faut confier ou non cette exécution à un autre Etat.

Le fait que l'on ne peut envisager une double exécution, c'est-à-dire l'exécution de la même partie de peine dans plus d'un pays, ne met pas obstacle à l'exécution partielle dans un autre pays. L'exécution d'une partie de peine dans un pays et l'exécution d'une autre partie de peine dans un autre pays peut se produire sous différentes formes.

Il peut se faire qu'un jugement inflige plusieurs peines, p. ex. une confiscation et une amende. Si l'objet confisqué a déjà été saisi dans l'Etat de condamnation, l'intervention d'un autre Etat n'est pas nécessaire pour l'exécution de cette peine, tandis que cette intervention s'avère indispensable pour l'exécution de l'amende.

Il se pourrait également qu'un Belge, condamné aux Pays-Bas à une peine privative de liberté, y ait subi une partie de cette peine. Après avoir été libéré conditionnellement, il rentre en Belgique où sa conduite justifie la révocation de la libération conditionnelle. La partie de la peine privative de liberté, non encore subie, doit pouvoir être exécutée en Belgique.

Les condamnations par défaut constituent une catégorie spéciale de décisions pénales. Il est incontestable qu'elles n'offrent pas les mêmes garanties que les condamnations prononcées contradictoirement. On peut se demander si elles sont susceptibles d'être exécutées comme telles dans un autre pays. La législation des trois pays présente des différences très marquées en ce qui concerne les garanties accordées au condamné par défaut. Les voies de recours dont il dispose en Belgique et au Luxembourg sont plus nombreuses

qu'aux Pays-Bas et il peut les exercer dans des cas plus nombreux. De plus, les dispositions nationales, qui accordent la faculté au condamné par défaut de provoquer un nouvel examen contradictoire, sont des règles spécifiquement adaptées aux personnes qui résident sur le territoire de l'Etat. Lorsqu'il s'agit de personnes qui habitent un autre pays, il est à craindre qu'elles ne puissent user des voies de recours dont elles disposent. L'exécution des jugements par défaut se heurte donc à de sérieuses objections, mais la présente convention perdrait beaucoup de sa valeur pratique si l'on devait en refuser l'application à ce genre de décisions. Ce sont, en effet, les délits présentant un caractère international, qui seront le plus souvent jugés par défaut. C'est pourquoi les Gouvernements ont estimé devoir rechercher la solution de ce problème dans une autre voie et notamment en introduisant dans le Traité même un système particulier, commun aux pays du Benelux et garantissant au condamné par défaut le bénéfice d'un examen contradictoire avant toute exécution de la décision.

Quelle est la procédure à suivre en matière d'exécution ?

On peut distinguer diverses phases dans la procédure d'exécution. La première phase concerne le mode de transmission de la demande d'exécution. Cette procédure est régie au paragraphe 3 du Chapitre I ; elle suit dans ses grandes lignes, celle qui est prévue dans le Traité d'extradition Benelux quant à l'échange des demandes d'extradition. Les demandes d'exécution sont adressées, tout au moins en principe, au Ministre de la Justice d'un pays par le Ministre de la Justice de l'autre. Des échanges directs entre les autorités judiciaires sont également prévus, notamment entre les officiers du Ministère public.

Lorsqu'un Etat accueille, en principe, une demande d'exécution, la seconde phase de la procédure est entamée. Deux principes directeurs ont présidé ici à l'élaboration de la Convention. Le premier tend à accorder à l'intéressé des garanties suffisantes, pour que l'exécution ne puisse être poursuivie que conformément aux règles de la présente convention. Le second tend à l'adaptation adéquate de la peine étrangère aux circonstances propres du pays d'exécution.

La première exigence — les garanties relatives à la légitimité de l'exécution — rend nécessaire une procédure d'exequatur analogue

à celle à laquelle on a recours en droit international privé.

Pour autant qu'il s'agisse de l'exécution de peines privatives de liberté, de déchéances ou d'interdictions, cet examen doit être confié au juge. Pour les amendes et les confiscations, cette tâche pourra, de l'avis des Gouvernements, être confiée sans inconvénient au Ministère public, à condition que sa décision soit susceptible d'un recours devant le juge.

D'autre part, la nécessité d'adapter la peine infligée à l'étranger aux règles et procédés en vigueur dans le pays d'exécution, soulève des problèmes particulièrement délicats. Les systèmes pénaux des trois pays du Benelux présentent de profondes différences à bien des égards. Une des premières apparaît lorsqu'on envisage la dénomination des diverses peines. Les droits pénaux belge et luxembourgeois distinguent dans la catégorie des peines privatives de liberté, les travaux forcés, la réclusion, la détention, l'emprisonnement, tandis que le droit pénal néerlandais ne connaît que l'emprisonnement et la détention. Ce n'est d'ailleurs qu'une difficulté mineure en raison de l'évolution récente du régime pénitentiaire qui a réduit sensiblement et qui a même parfois supprimé les différences dans les régimes d'exécution de ces peines. Cependant il paraît indispensable de procéder à une adaptation de la peine prononcée dans un pays du Benelux et dont l'exécution est poursuivie dans l'autre. C'est ainsi que les travaux forcés prévus par le droit belge et luxembourgeois doivent être transformés en emprisonnement aux Pays-Bas pour être exécutés et que l'amende, exprimée en francs belges et luxembourgeois, doit être convertie en florins.

Les différences sont plus marquées encore quand il s'agit de mesures. Ni les Pays-Bas, ni le Luxembourg ne connaissent le système belge relatif aux mesures de sûreté prises à l'égard des délinquants d'habitude, tandis que l'institution néerlandaise de la mise à la disposition du Gouvernement des délinquants atteints de déséquilibre mental fait défaut au Luxembourg.

Pour adapter une mesure, il ne suffit pas d'en changer la dénomination ; il faut de nouveau exercer un choix parmi les peines ou mesures qui existent dans le pays où le jugement doit être exécuté. Il existe une autre différence qui est due au fait qu'aux Pays-Bas, le juge a une faculté de choix sensiblement plus grande qu'en Belgique et au Luxembourg. En effet, le Code néerlandais ignore par exemple le système du minimum propre à la peine de chaque délit. Le juge néerlandais dispose en outre d'une plus grande latitude pour substituer une amende à une peine privative de liberté.

La condamnation conditionnelle présente aussi dans les trois pays des différences substantielles, qui se rapportent aux cas dans

lesquels elle peut être prononcée et aux conditions qui peuvent être imposées au condamné. Aux Pays-Bas, la législation offre de larges possibilités quant aux conditions spéciales et aux mesures de mise sous surveillance. Le Luxembourg ne connaît point de système analogue. Les différences qui viennent d'être signalées ne sont pas uniquement tributaires du droit positif en vigueur à un moment donné, mais elles impliquent l'existence d'organismes sociaux spécialisés.

Même dans les cas où il semble exister une grande concordance entre les peines, prononcées dans les trois pays, un examen plus poussé peut révéler d'autres différences qui ne sont pas dépourvues d'importance. Une peine privative de liberté de neuf mois a une autre signification en Belgique qu'aux Pays-Bas, où la libération conditionnelle n'est généralement possible qu'après expiration des deux tiers de la peine effective, avec un minimum de 9 mois. En Belgique, la libération conditionnelle peut être accordée après que le tiers de la peine et trois mois au moins ont été subis. D'après la loi luxembourgeoise, la libération conditionnelle ne peut être envisagée que pour les peines de plus d'un an et lorsque les trois quarts de la peine ont été subis. Le présent projet ne pouvait pas perdre de vue ces différences.

Les différences essentielles dans les modes de structuration de la peine esquissées ci-avant, engendrent la nécessité d'accorder au juge du pays d'exécution un large pouvoir d'appréciation pour l'adaptation de la peine. La peine est, en effet, conditionnée par les possibilités de structuration et d'exécution existant dans le pays requis. Un système qui obligerait le juge de l'Etat, où le jugement doit être exécuté, à adapter la peine de façon uniquement formelle, ne se justifierait pas à l'égard du condamné, auquel on enlèverait, sans aucune nécessité, des possibilités de reclassement, qui sont peut-être inexistantes dans les pays de condamnation, mais dont il pourrait bénéficier dans le pays d'exécution. Un tel système ne se justifierait même pas à l'égard du juge, chargé de l'adaptation. Alors qu'il a la faculté de faire un choix entre d'autres possibilités, celui-ci serait, en effet, tenu de prononcer des peines ou des mesures de sûreté dont il est fermement convaincu qu'elles ne sont pas indiquées dans le cas concret. Bien que le pouvoir d'appréciation du juge du pays d'exécution doive être grand, il ne peut cependant pas être illimité. Le juge est lié, d'une part, par sa propre législation, c'est-à-dire qu'il n'aura que le choix entre les peines et les mesures telles qu'elles existent dans sa propre législation. Il l'est, d'autre part, par le jugement prononcé dans le pays de condamnation. En effet, l'adaptation de la

peine ne peut conduire à son aggravation, qui apparaîtrait au condamné comme une violation du principe « non bis in idem ».

Dans ces limites, le juge du pays requis a, dans le système proposé, toute liberté en ce qui concerne la peine à appliquer. Il peut convertir la peine privative de liberté, prononcée dans le pays de condamnation, en une mesure privative de liberté. Il peut modifier la durée de la peine privative de liberté, pour autant qu'elle ne dépasse pas le maximum de la peine prévue dans sa propre législation, ni la durée de la peine infligée dans le pays requérant. Il dispose, en outre, de la faculté de convertir une peine inconditionnelle en une peine conditionnelle.

Les Gouvernements ne se dissimulent pas que le système, exposé ci-avant, par lequel toute liberté d'adapter la peine est laissée au juge, comporte des inconvénients. L'un de ceux-ci est sans doute que le juge de l'Etat d'exécution ne peut aggraver la peine, même si cette mesure paraît opportune à l'égard du délinquant comme à l'égard de la société.

Afin de pallier autant que possible cet inconvénient, le Traité (§ 5 du Chapitre I) accorde au juge des pays du Benelux la faculté de s'abstenir de prononcer une peine ou une mesure de sûreté lorsqu'il peut présumer, au moment du prononcé, que la peine ou la mesure devra en tout état de cause être exécutée dans un autre pays du Benelux. Il lui sera loisible de limiter sa décision à la constatation que le prévenu a commis l'infraction qui lui est reprochée et qu'une peine ou une mesure de sûreté doit être prononcée. Le juge de l'Etat requis se chargera de compléter la décision. Il sera lié par la décision du premier juge mais il appréciera lui-même la peine ou la mesure de sûreté à infliger. Cette procédure accorde au juge du pays d'exécution une plus grande liberté dans l'application de la peine. A cet égard, le système se rattache aux positions doctrinales qui tendent à dissocier dans le procès pénal la constatation de la culpabilité et l'application de la peine.

La nécessité de laisser au juge le pouvoir d'appréciation indiqué ci-dessus en ce qui concerne l'adaptation de la peine, se fait sentir dans une moindre mesure lorsque le jugement n'inflige qu'une amende ou une confiscation. En cette matière, les divergences en-

tre les systèmes pénaux présentent moins d'importance. C'est pourquoi les Gouvernements ont estimé qu'il suffit de convertir l'amende dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutée, ce qui entraîne évidemment une simplification générale de l'ensemble de la procédure d'exécution pour cette catégorie de condamnations.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, les modes d'exécution de la décision dans le pays requis sont très largement influencés par la nature de la peine prononcée. Les problèmes que pose l'adaptation de la peine paraissent différents s'il s'agit d'une peine privative de liberté ou simplement d'une amende. Cette différence apparaît très clairement en cas de condamnation à une déchéance. Pareille condamnation revêt un double aspect, d'une part celui d'une peine et d'autre part celui d'une mesure administrative. La déchéance du droit de conduire peut d'ailleurs être prononcée par le juge, au seul motif qu'il estime que l'intéressé, suite à l'infraction qu'il a commise, est inapte à conduire un véhicule automoteur. L'administration peut d'ailleurs pour les mêmes raisons et en l'absence de toute infraction, retirer le permis de conduire dans des cas déterminés. Il en est ainsi, tout au moins, dans le Grand-Duché de Luxembourg et aux Pays-Bas. En règle générale, il est malaisé de donner un critère susceptible de déterminer dans chaque cas concret, si c'est l'aspect pénal ou administratif qui prévaut. L'aspect administratif propre à des condamnations de cette nature entraîne nécessairement des dérogations aux règles générales d'exécution. Ces dérogations seront précisées à l'occasion de l'examen de chaque article.

Modalités de mise à exécution

Lorsque l'adaptation de la peine a eu lieu dans le pays d'exécution, conformément au système exposé ci-dessus, l'exécution en elle-même ne pose plus de problèmes particuliers. En principe, cette exécution est soumise à des règles identiques à celles qui régissent l'exécution des peines infligées dans l'Etat requis. Ainsi le droit de grâce pourra être exercé par l'Etat d'exécution, à l'égard de ces peines, comme il le serait à l'égard de peines prononcées par le juge national. De même, s'il s'agit de peines privatives de liberté, les dispositions qui régissent la libération conditionnelle dans l'Etat requis seront appliquées sans réserve.

L'origine du jugement ne se manifestera plus que dans quelques dispositions particulières relatives à l'exécution. Tel est le

cas lorsque le jugement ne peut plus être exécuté dans l'Etat de condamnation, parce que cet Etat a accordé la grâce ou l'amnistie ou parce que le jugement y a fait l'objet d'une procédure en révision.

Mesures provisoires

Toute procédure pénale prévoit, outre des dispositions relatives au jugement et à l'exécution de la peine, des mesures provisoires destinées à empêcher le prévenu ou le condamné de se soustraire au jugement ou à l'exécution. Des dispositions de cette nature existent également dans le droit d'extradition. A la suite d'une demande d'extradition, le prévenu qui en fait l'objet peut être provisoirement mis en détention, en attendant qu'il soit statué sur la demande. La demande d'arrestation provisoire peut même précéder la demande d'extradition. Il était indispensable de prévoir une disposition analogue dans le présent Traité. Toutefois, la détention préventive ne peut être ordonnée que dans les cas où il existe un titre de détention dans l'Etat de condamnation. Elle sera régie, au surplus, par la loi de l'Etat requis.

S'il convient de prévoir des mesures conservatoires à l'égard du condamné, il est aussi nécessaire de prendre des mesures conservatoires à l'égard des biens, susceptibles d'être confisqués. La peine de la confiscation joue notamment un rôle important dans le droit pénal économique.

La saisie en vue d'une confiscation des biens est le pendant de la détention provisoire en vue de l'exécution de la peine privative de liberté. Le Traité offre à cet égard, certaines possibilités qui seront envisagées ci-après de façon plus détaillée.

3. RESUME

Le commentaire qui précède permet de donner maintenant un aperçu succinct du système. Dans cet aperçu, on a admis qu'en principe les demandes d'exécution sont adressées de Ministre de la Justice à Ministre de la Justice. L'art. 11 du Traité permet aux Gouvernements d'autoriser les autorités judiciaires à établir entre elles, des contacts directs à ce sujet. Afin de simplifier

l'exposé, cette variante n'a pas été envisagée dans ce résumé.

Si, dans un pays du Benelux, une condamnation pénale a été prononcée, qu'elle y est devenue exécutoire et que dans l'intérêt d'une bonne justice, il paraît nécessaire de la mettre à exécution dans un autre pays du Benelux, le Ministre de la Justice du pays de condamnation peut demander au Ministre de la Justice de l'autre pays du Benelux de faire exécuter la peine dans son pays. Le Ministre de la Justice de l'Etat requis, qui reçoit cette demande, examine si, à première vue, il est satisfait aux conditions auxquelles le Traité subordonne la mise à exécution. Il regrette la demande s'il estime d'emblée que ces conditions ne sont pas remplies ou, dans le cas où l'acceptation de la demande est laissée à sa libre appréciation, si la mise à exécution ne lui paraît pas opportune.

Dans le cas contraire, il transmet l'affaire à l'officier du ministère public compétent. La procédure qui s'ensuit, varie selon la nature de la peine ou de la mesure dont l'exécution est demandée.

a. Peines privatives de liberté

S'il s'agit d'une peine privative de liberté, le ministère public saisit le juge compétent. Celui-ci examine d'abord si les conditions objectives prévues dans le Traité pour l'exécution — prévue à l'art. 38, al. 2 — sont remplies. S'il estime qu'il n'en est pas ainsi, il refuse la mise à exécution.

S'il estime que les conditions sont remplies, il convertit la peine ou la mesure prononcée dans l'Etat requérant, en une peine ou mesure que sa propre législation prévoit pour le même fait. Toutefois, il ne peut pas dépasser la durée de la peine privative de liberté infligée dans l'Etat requérant et doit également tenir compte de la partie de peine que le condamné a déjà subie ainsi que de la durée de la détention préventive.

Dans les deux cas — refus de la mise à exécution et adaptation de la peine étrangère — le seul recours contre la décision du juge est le pourvoi en cassation.

Certaines questions ne sont pas traitées dans le Traité et la solution en est laissée comme en matière d'extradition, à la loi nationale, par exemple : la citation du condamné, sa représentation par un conseil, etc.

La mise à exécution de la peine adaptée se fait conformément à la législation de l'Etat requis, comme s'il s'agissait d'une condamnation prononcée dans cet Etat.

b. Amendes et confiscations

S'il s'agit d'une amende ou d'une confiscation, ce n'est pas le juge, mais l'officier du ministère public qui examine si les conditions objectives, auxquelles la mise à exécution est subordonnée par le Traité, sont remplies. Si l'officier du ministère public estime que les conditions ne sont pas remplies, il ne procédera pas à l'exécution. S'il estime, au contraire, que les conditions sont remplies, il convertit le montant de l'amende en monnaie du pays requis. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à une autre adaptation de la peine.

La décision de l'officier du ministère public est signifiée au condamné. Quinze jours après cette signification, la décision qui convertit le jugement originaire est exécutoire dans les mêmes conditions qu'une condamnation à l'amende prononcée dans l'Etat requis. Toutefois, le condamné peut exercer un recours contre la décision du ministère public devant le juge de l'Etat requis. Ce recours a un effet suspensif. En statuant sur le recours, le juge vérifie s'il a été satisfait aux conditions objectives auxquelles le traité subordonne l'exécution et si la conversion a eu lieu conformément aux règles du traité. S'il estime qu'il en est ainsi, il confirme la décision du ministère public. Dans le cas contraire, il remplace cette décision par celle qui, à son avis, aurait dû être prise en l'espèce. En outre, le juge peut réduire l'amende infligée si la situation financière du condamné s'est modifiée dans un sens défavorable depuis la condamnation.

Le seul recours contre la décision du juge est le pourvoi en cassation.

Lorsque l'exécution de l'amende convertie n'est pas possible et qu'il faut, par conséquent, procéder à l'exécution d'une peine d'emprisonnement subsidiaire, la procédure suivie est celle prévue pour les autres peines privatives de liberté.

c. Déchéances et interdictions

Lorsqu'il s'agit d'une déchéance ou d'une interdiction, le ministère public soumet l'affaire au juge compétent. Celui-ci examine

d'abord s'il est satisfait aux conditions objectives auxquelles le traité subordonne l'exécution. L'une de ces conditions requiert que la déchéance ou l'interdiction prononcée dans un autre Etat, puisse également être infligée pour le même fait, conformément à la législation nationale du juge. Lorsque les conditions lui paraissent remplies, il apprécie souverainement s'il est opportun de mettre à exécution la déchéance ou l'interdiction sur le territoire de son pays. S'il admet cette opportunité, il fixe la durée de la déchéance ou de l'interdiction dans les limites de sa législation nationale. Le seul recours ouvert contre sa décision est le pourvoi en cassation. Une fois la décision coulée en force de chose jugée, la déchéance ou l'interdiction produit également ses effets dans l'Etat requis. Ceux-ci cessent de plein droit lorsque la déchéance ou l'interdiction prend fin dans l'Etat où elle a été originellement prononcée.

Contrairement à ce qui est prévu pour une condamnation à une peine privative de la liberté ou à une amende, il peut être procédé à l'exécution d'une déchéance ou d'une interdiction, même en l'absence de toute demande de l'Etat de condamnation. Le Ministère public peut donc d'office saisir le juge de l'exécution d'une décision de déchéance ou d'interdiction prononcée dans un autre Etat. Cette dérogation aux règles suivies pour l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'amende, se justifie par le fait que l'exécution d'une déchéance dans un Etat, n'exclut nullement cette exécution dans d'autres Etats.

d. Décisions qui comportent des condamnations de nature différente

Si l'exécution de peines ou de mesures de caractère différent prononcées par un seul jugement est demandée, il est procédé comme pour l'exécution des peines privatives de liberté. Dans ce cas, le juge de l'Etat requis dispose d'une grande liberté pour adapter chacune des peines prononcées.

**

Sauf s'il s'agit d'une déchéance ou d'une interdiction, lorsque la procédure esquissée ci-dessus a abouti à l'agrément de la demande d'exécution, le pays requérant ne dispose plus du droit d'exécuter lui-même. Ce droit ne renaît que pour autant que l'Etat requis renonce ultérieurement, en termes exprès, à l'exécution.

L'exposé qui précède concerne l'exécution d'un jugement contradictoire. Des règles dérogatoires sont applicables aux jugements par défaut et aux décisions partielles rendus par le juge de l'Etat requérant, c'est-à-dire, aux décisions qui ne statuent que sur les faits et celles qui statuent sur les faits et leur pénalisation. En ce qui concerne ces deux catégories, il convient de faire les observations qui suivent.

A. Jugements par défaut

Si une condamnation est prononcée par défaut, la demande d'exécution peut déjà être introduite avant que le jugement soit devenu exécutoire dans l'Etat où il a été rendu. Lorsque le Ministre de la Justice accueille une demande d'exécution — c'est-à-dire s'il ne décide pas d'emblée de la rejeter — le jugement est signifié au condamné à personne dans l'Etat requis. Le condamné dispose après cette signification d'un délai de 20 jours francs pour faire opposition au jugement par défaut. Ce recours en opposition est fondé directement sur les dispositions de la convention. C'est également le seul recours dont le condamné puisse disposer à ce stade de la procédure. La convention écarte l'application des dispositions de la loi nationale, relative aux voies de recours contre un jugement par défaut. Le condamné peut faire vider l'opposition à son choix, soit dans l'Etat requis, soit dans l'Etat requérant.

Il s'ensuit qu'il existe trois possibilités qu'il convient de considérer séparément : le condamné n'introduit aucun recours ; le condamné soumet son recours au juge de l'Etat requérant ; le condamné soumet son recours au juge de l'Etat requis.

a. *Le condamné n'introduit aucun recours*

Lorsque le condamné n'introduit aucun recours, l'application peut être exécutée comme si elle était contradictoire. S'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté, le juge de l'Etat requis est tenu d'adapter la peine, conformément aux règles du chapitre II ; s'il s'agit d'une condamnation à une amende, le ministère public de l'Etat requis est tenu de convertir le montant de l'amende dans la monnaie de l'Etat requis ; s'il s'agit d'une condamnation comportant une déchéance ou une interdiction, le juge de l'Etat requis doit décider si cette déchéance ou cette interdiction sortira ses effets sur le territoire de l'Etat requis et dans quelle mesure.

b. Le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requérant

Si le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requérant, il est cité à l'audience ; s'il comparait et si l'opposition est jugée recevable, l'affaire est traitée à nouveau. A la suite de ce nouvel examen, la décision est contradictoire. Les règles ordinaires de l'exécution de jugements contradictoires telles qu'elles ont été précédemment exposées, sont applicables également à ce jugement contradictoire.

Si le condamné ne comparait pas, le jugement par défaut est considéré comme un jugement contradictoire.

c. Le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requis

Le condamné qui soumet son opposition au juge de l'Etat requis, est cité à comparaître à l'audience. S'il ne comparait pas, l'opposition est déclarée non-avenue et le jugement par défaut est considéré comme un jugement contradictoire.

S'il comparait et si son opposition est jugée recevable, l'affaire est jugée à nouveau comme s'il s'agissait d'un fait punissable commis dans le pays d'exécution. Tout acte en vue de poursuite ou d'instruction accompli dans l'Etat de condamnation a la même valeur pour ce nouvel examen que s'il avait été accompli par des autorités de l'Etat d'exécution. Les voies de recours qui, en général, sont accordées dans l'Etat d'exécution contre une décision judiciaire, sont ouvertes également contre cette décision. Celle-ci sera, en ce qui concerne son exécution, considérée comme un jugement rendu en première instance dans l'Etat d'exécution.

Si, contre un jugement par défaut, il n'est pas fait opposition au sens du présent traité ou lorsque le condamné, ayant soumis son opposition au juge, ne comparait à nouveau pas lors du traitement de celle-ci, le jugement par défaut est, comme il a été exposé ci-dessus, traité comme un jugement contradictoire ; ceci vaut non seulement pour l'Etat auquel la demande d'exécution a été adressée en première instance, mais également dans le cas où plus tard — par exemple parce que l'exécution dans cet Etat s'avère impossible — l'exécution est demandée à un autre Etat contractant.

B. Décisions partielles

Le juge ne peut prendre de décision partielle que, si au moment du jugement, il est convaincu que la peine ou la mesure de sûreté à prononcer sera en tout état de cause exécutée dans un autre pays du Benelux. En général, cette circonstance ne suffit pas pour prendre une décision partielle. Il faut en outre, soit qu'il soit impossible ou difficile pour le juge de se procurer toutes les données indispensables à la structuration de la peine ou de la mesure, soit que l'adaptation de la peine ou de la mesure dans le pays requis soit susceptible de provoquer des difficultés. La faculté pour le juge de prendre une décision partielle dépend de l'attitude du ministère public. Le juge ne peut prendre de décision partielle que si le ministère public le requiert.

Lorsque le Ministre de la Justice de l'Etat requis accueille une requête tendant à compléter et à exécuter une décision partielle, le ministère public saisit le juge de l'affaire. Le prévenu est cité à comparaître.

Le juge de l'Etat requis est lié par la décision du juge de l'Etat requérant. Il examine si les conditions objectives selon lesquelles, suivant le traité, la décision partielle peut être complétée et exécutée, sont réunies. Dans l'affirmative, le juge complète la décision du juge de l'Etat requérant en prononçant une peine ou une mesure de sûreté. Les recours accordés par la législation de l'Etat requis contre les décisions rendues en première instance, sont ouverts contre cette décision. La condamnation est exécutée comme une condamnation prononcée en première instance dans l'Etat requis. Au surplus, les règles particulières de procédure à suivre par le juge de l'Etat requis devront être déterminées par la législation nationale.

Lorsque la décision partielle a été rendue par défaut dans l'Etat requérant, on suit, au préalable, la procédure prévue ci-avant pour les jugements par défaut.

Autant avant que durant les procédures indiquées ci-dessus, le condamné peut être mis en détention préventive et des objets peuvent être saisis.

Le pouvoir de prendre ces mesures coercitives est, d'une part, subordonné à l'existence d'un titre dans le pays de condamnation et, d'autre part, conditionné par les dispositions légales du pays d'exécution.

Commentaire des articles

CHAPITRE I

§ 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Cet article définit en termes généraux le champ d'application du présent Traité. Ce champ d'application sera précisé dans les articles suivants.

Pour que les décisions puissent être exécutées dans un pays du Benelux, elles doivent répondre à quatre conditions. La décision doit émaner d'un juge, avoir un caractère pénal, avoir été rendue sur le territoire de l'un des pays du Benelux et y être exécutoire. Les deux premières conditions ne nécessitent pas, semble-t-il, de plus amples commentaires ; quant à la troisième et à la quatrième condition, des précisions complémentaires sont souhaitables.

Aux termes des dispositions finales, la condition prévoyant que la décision doit être rendue dans un des pays du Benelux se limite, pour les Pays-Bas, à son territoire en Europe. Quant à la condition générale selon laquelle les décisions doivent être exécutoires, le traité l'assortit de quelques exceptions. L'exécution d'un jugement par défaut peut déjà être demandée avant qu'il soit devenu exécutoire dans le pays requérant. Il en est de même pour les « décisions partielles » visées au § 5 du chapitre I^{er} du présent Traité.

§ 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Ainsi qu'il a été dit dans la partie générale du présent exposé, la nature de la condamnation détermine, dans une certaine mesure, la manière dont l'exécution sera poursuivie dans un autre pays ainsi que les règles de la procédure à observer pour aboutir à une exécution éventuelle. A cet égard, le premier alinéa du présent article analyse les différentes espèces de condamnations pouvant donner lieu à exécution. Les « décisions partielles » visées au § 5 du présent chapitre requièrent également une procédure propre lorsqu'il est demandé de la compléter et de l'exécuter. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa fait aussi mention de ce cas.

Les distinctions établies dans le premier alinéa font déjà apparaître toute la structure du Traité. Les condamnations à une peine privative de liberté ou à une mesure entraînant une privation de liberté, reprises au littera a), sont spécialement traitées au chapitre II. Les condamnations à une amende ou à une confiscation le sont au chapitre III. Les condamnations prononçant des déchéances ou des interdictions font l'objet du chapitre IV. Le chapitre V enfin se rapporte aux demandes relatives à l'exécution d'une décision judiciaire comportant plusieurs condamnations de nature différente visées au premier alinéa du présent article. Enfin, le § 5 du chapitre I^{er} concerne les décisions partielles dont il est question sub littera d).

Si une décision judiciaire comporte plus d'une des condamnations énumérées au premier alinéa, l'Etat requérant n'est pas tenu d'en demander l'exécution intégrale. Il peut limiter sa demande à une ou plusieurs parties de cette décision, suivant les distinctions faites au premier alinéa. Aussi, lorsqu'une personne est condamnée à une peine privative de liberté et à une amende, l'Etat requérant peut se borner à demander l'exécution de la peine privative de liberté. L'Etat requérant ne peut cependant pas demander l'exécution successive des différentes parties d'une décision judiciaire. S'il limite initialement sa demande à une de ces parties, il renonce par le fait même au droit de demander ultérieurement l'exécution d'une autre partie. Ce principe est le corollaire du fait que le chapitre V prévoit une procédure particulière pour l'exécution des décisions comportant des condamnations de nature différente.

On peut se demander si les jugements, qui comportent uniquement une mesure privative de liberté, peuvent être considérés comme des condamnations. Répondre par la négative serait rendre le traité inapplicable à ces décisions. Pour exclure des interprétations divergentes, le troisième alinéa dispose explicitement que ces décisions sont réputées condamnations, dans le sens du littera a) du premier alinéa.

Article 3

Dans la partie générale de cet exposé des motifs, il a déjà été précisé qu'en principe, l'exécution prévue par le présent Traité est subordonnée à la double incrimination. Il y est dit, en outre, que ce principe appelle un correctif qui peut être trouvé dans une énumération limitative des délits pour lesquels la double

incrimination n'est pas requise. Le premier alinéa du présent article a pour objet de régler la question.

La liste est établie sur base de l'article 57 par le Comité de Ministres, après avis du Conseil Interparlementaire de Benelux.

La condition que le fait, qui sert de base à la condamnation, doit également être punissable dans l'Etat requis, doit être interprétée comme elle l'est dans le droit de l'extradition. Il faut donc que, dans la législation du pays requis, le fait soit, d'une façon ou d'une autre, sanctionné par une peine. Il n'est pas nécessaire que ce fait soit également punissable in concreto dans l'Etat requis, compte tenu des dispositions qui régissent, dans cet Etat la portée et l'empire de la loi pénale. La circonstance qu'un fait a été commis en Belgique par une personne qui n'est pas de nationalité néerlandaise et que, dès lors, la loi pénale des Pays-Bas n'est pas applicable, n'empêche pas qu'il puisse y avoir double incrimination. Pour apprécier cette question il convient de rechercher si le fait tombe sous le coup de la loi pénale néerlandaise, s'il est commis aux Pays-Bas. Il faut en outre tenir compte des considérations suivantes pour déterminer s'il est satisfait à la condition de double incrimination. Dans certains cas, un fait n'est punissable que s'il est commis contre ou à l'égard d'une personne, d'un objet ou d'une institution déterminés de façon spécifique par la législation interne de l'Etat intéressé. Que l'on songe à la rébellion contre un fonctionnaire agissant régulièrement dans l'exercice de ses fonctions et à la falsification du sceau de l'Etat. Habituellement ces dispositions pénales ne se rapportent qu'à des personnes, des objets ou des institutions déterminés en fonction de la législation interne de l'Etat.

La loi n'est pas d'application si la qualification est empruntée à la législation d'un autre Etat. En principe, le fonctionnaire belge n'est pas protégé comme tel par la loi pénale néerlandaise, pas plus que le sceau du Royaume des Pays-Bas n'est protégé par l'article 179 du Code pénal belge. Les gouvernements estiment que la condition de la double incrimination est remplie dans les cas de ce genre, s'il existe dans l'Etat requis des qualifications analogues et si un fait de même nature commis dans cet Etat, y tombe sous le coup de la loi pénale, en d'autres termes, si l'Etat requis connaît une disposition pénale correspondante. Si, en Belgique, un Néerlandais commet un acte de rébellion contre un fonctionnaire belge agissant régulièrement pour l'exécution des lois, il sera en principe satisfait à la condition de double incrimination.

Si la condamnation porte sur plusieurs infractions, il se peut que seules, certaines d'entre elles répondent aux conditions de la double incrimination. Si, par ailleurs, les infractions ne figurent pas dans l'annexe du présent traité, elles ne sont pas susceptibles d'exécution et la condamnation devra donc être scindée en une partie exécutoire et une autre qui ne l'est pas. Le second alinéa de cette disposition charge l'Etat requérant de cette ventilation. La législation nationale de cet Etat détermine le processus de cette ventilation et l'autorité chargée d'y procéder.

Article 4

On trouve dans cet article deux autres principes relatifs à l'exécution et auxquels il a déjà été fait allusion dans la partie générale de l'exposé des motifs. En premier lieu un Etat ne peut, de son propre gré, procéder à l'exécution d'un jugement rendu dans un autre Etat ; d'autre part, l'exécution dans un autre pays ne peut être demandée que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Il est fait exception au premier principe selon lequel l'exécution ne s'opère que sur demande, lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononçant une déchéance. Le cas échéant, d'autres Etats peuvent aussi, sans être saisis d'une demande, donner effet à cette interdiction ou à cette déchéance sur leur propre territoire. En pareille hypothèse, l'exécution sur le territoire d'autres Etats n'empêche pas, en effet, l'exécution sur le territoire de l'Etat qui a prononcé la décision.

Article 5

Dès qu'une demande d'exécution répond aux conditions posées par le traité, l'Etat requis est, en principe, tenu de donner suite à cette demande. L'article 5 énonce ce principe, mais l'assortit d'un certain nombre d'exceptions.

Aux termes du second alinéa de cet article, il ne peut être donné suite à la demande si l'exécution constituait une violation de la règle « non bis in idem », c'est-à-dire si le fait sur lequel porte la condamnation a déjà fait l'objet :

— soit d'une décision définitive dans l'Etat requis, quelle que soit cette décision et la suite qui y a été donnée ;

— soit d'une décision définitive prononcée dans un autre Etat et ne comportant pas de condamnation, notamment un acquittement ou une décision suspendant le prononcé de la condamnation ;

— soit d'une décision définitive prononcée dans un autre Etat, comportant une condamnation, si le condamné subit sa peine, l'a déjà subie ou en a été dispensé, ce qui comprend le cas dans lequel le condamné a obtenu la libération conditionnelle ou le cas dans lequel la condamnation a fait l'objet d'une mesure de grâce, d'amnistie ou d'abolition de peine ou est éteinte par prescription.

Le premier alinéa énumère sub littera a) à g) les cas dans lesquels l'Etat requis peut refuser. A l'exception du cas cité sous littera f), cette énumération correspond aux dispositions du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Le littera f), qui traite des déchéances et des interdictions, était, par nature, étranger au Traité d'Extradition. Dans ce domaine, l'exécution n'est jamais obligatoire. Ces interdictions ou incapacités sont effectives sur le territoire de l'Etat qui les a infligées, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un autre Etat en tient compte ou non. L'exécution dans l'Etat requis ne présente qu'un caractère complémentaire. C'est à l'Etat requis que doit appartenir le pouvoir de décider souverainement, et sous sa responsabilité, s'il convient d'exécuter les déchéances.

Article 6

Cet article dispose que les lois de l'Etat requis sont applicables intégralement à l'exécution d'un jugement rendu dans un autre pays du Benelux. En cas d'exécution de peines privatives de liberté, le régime pénitentiaire en vigueur dans l'Etat requis sera d'application. Si, après sommation, le condamné ne paie pas volontairement l'amende, celle-ci pourra être recouvrée conformément aux modalités prévues par les lois nationales. Il est possible d'appliquer ces lois sans réserve, étant donné que le jugement étranger a été adapté, en vue de l'exécution, à la législation de l'Etat requis, ainsi qu'il a été dit dans la partie de l'exposé des motifs.

Article 7

Le premier alinéa de cet article règle, en fait, un cas particulier d'application du principe énoncé à l'article précédent, selon lequel la législation de l'Etat requis est applicable à l'exécution. La responsabilité de l'Etat requis, en matière d'exécution, implique aussi pour lui la faculté d'exercer le droit de grâce.

L'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée conserve néanmoins ce droit, comme d'ailleurs le droit de statuer sur un recours éventuel en révision. Le second alinéa de cet article consacre ces principes.

L'Etat requis perd le droit d'exécution dans la mesure où dans l'Etat requérant, la grâce a été accordée ou la peine réduite ou supprimée par une procédure en révision. Tel est le prescrit formel de l'article 8, alinéa 2.

Cette disposition comporte exception lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement par défaut, auquel il est fait opposition dans l'Etat requis. L'article 23 dispose qu'en pareille hypothèse l'Etat requis est seul compétent, puisque la condamnation prononcée dans l'Etat requérant est devenue caduque.

Article 8

Une peine ne peut être exécutée qu'une seule fois. Si l'Etat requis accepte la demande d'exécution, le pays où la condamnation a été prononcée perd, en principe, par le fait même, le droit de l'exécuter. Il est apporté deux exceptions à ce principe.

L'une est énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il s'agit du cas où, pour un motif quelconque, l'Etat requis renonce finalement à l'exécution. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un Belge établi aux Pays-Bas est condamné en Belgique à une peine privative de liberté, qui, eu égard à sa courte durée, ne permet pas l'extradition. Les Pays-Bas se déclarent prêts à l'exécution ; cependant, l'intéressé s'enfuit en Belgique, où la peine devra, en fin de compte, être exécutée. Si les Pays-Bas déclarent expressément renoncer à l'exécution, le titre tombe dans ce dernier pays, mais renaît en Belgique.

La seconde exception est prévue par l'article 53 du Traité. Elle concerne l'exécution des déchéances. Dans ce domaine, l'exé-

cution dans un pays ne fait pas obstacle à l'exécution dans un autre pays.

Dans le commentaire de l'article 7, il a déjà été fait allusion à la portée du second alinéa du présent article. Il va de soi que cette disposition ne s'applique pas aux jugements rendus après opposition dans l'Etat requis (article 23).

Article 9

Dans certains cas, la personne lésée a la faculté d'introduire une action en dommages et intérêts devant la juridiction répressive saisie de l'action publique. Le Traité ne porte pas atteinte à la compétence de cette juridiction pour statuer sur l'action civile régulièrement introduite devant elle. Elle conserve ce droit lorsque l'exécution de la décision complète ou partielle rendue sur l'action publique est demandée à un autre Etat.

Il en est ainsi même si la décision sur l'action publique a été rendue par défaut et que l'opposition formée par le condamné est vidée dans l'Etat requis. La juridiction répressive de l'Etat requérant reste compétente pour statuer sur l'action civile, indépendamment de la décision sur l'action publique qui peut être prononcée par la juridiction compétente de l'Etat requis si celle-ci accueille l'opposition.

Il est possible que, dans ce cas, le condamné soit acquitté par la juridiction de l'Etat requis, alors qu'il est condamné par la juridiction de l'Etat requérant, au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile.

Pareille contrariété de décisions, qui peut déjà se présenter actuellement lorsqu'une infraction commise dans un Etat est jugée dans un autre Etat, sera cependant peu fréquente. Il est certain, en effet, que la juridiction de l'Etat requérant s'informerait, avant de statuer définitivement sur l'action civile, du sort réservé à l'action publique par la juridiction de l'Etat requis. Le condamné par défaut aura soin, d'autre part, lorsqu'il estimera avoir été condamné à tort, d'organiser sa défense contre l'action civile intentée devant la juridiction répressive de l'Etat requérant, ou de faire opposition si une condamnation par défaut a déjà été prononcée contre lui sur cette action.

§ 3. DEMANDES D'EXECUTION

Articles 10-13

Ces articles contiennent les dispositions relatives à l'introduction de la demande d'exécution et à la suite à y donner. Ces prescriptions correspondent étroitement à celles du Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

Cet article concerne la langue dans laquelle les pièces doivent être rédigées. Il correspond à l'article 45 du Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 15

Cet article correspond à l'article 39 du Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide en matière pénale.

Article 16

Cet article correspond à l'article 46 du Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale.

§ 4. CONDAMNATIONS PAR DEFAULT

Article 17

On a déjà insisté, dans la partie générale de l'exposé des motifs, sur la nécessité de permettre également l'exécution des jugements par défaut, mais à la condition de prévoir une réglementation particulière qui accorde au condamné la garantie de pouvoir provoquer un débat contradictoire. Le présent paragraphe contient les dispositions requises à cet effet. Pour le surplus, l'exécution des jugements par défaut est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent l'exécution des condamnations contradictoires. Comme on l'a dit, ces règles diffèrent selon la nature de la condamnation (peine privative de liberté, amende et confiscation, interdiction ou déchéance).

Il n'y a pas lieu de prévoir une réglementation spéciale en matière de jugement par défaut, s'il est établi que le condamné a bénéficié de la faculté de provoquer un débat contradictoire.

Il en est ainsi dans les cas visés au second alinéa de l'article 17. L'application des autres dispositions du § 4 est exclue, en l'occurrence, et c'est pourquoi les condamnations énumérées dans cet alinéa sont réputées contradictoires.

Le fait que ces condamnations sont réputées contradictoires pour l'application du Traité n'a aucune influence sur la qualité de condamnation par défaut qu'elles pourraient avoir en vertu de la loi interne, ni sur les recours que le condamné aurait, pour ce motif, le droit d'exercer.

Article 18

En vertu de l'article 1^{er}, les décisions judiciaires rendues en matière pénale ne peuvent, en principe, être exécutées dans un autre pays que si elles sont exécutoires dans le pays où elles ont été prononcées. Pour les jugements par défaut, le point de départ de la procédure visant à obtenir l'exécution dans un autre pays est la signification à personne du jugement de condamnation dans l'Etat requis. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'exiger que le jugement soit devenu exécutoire dans l'Etat requérant, ce qui aurait même pour effet de rendre l'exécution impossible dans de nombreux cas. C'est pourquoi le présent article dispose qu'une demande d'exécution d'une condamnation par défaut peut être faite et accueillie dès le prononcé de la décision.

Article 19

Lorsqu'un Etat reçoit une demande d'exécution d'une condamnation par défaut, il envisage d'abord si, en principe, il lui convient de l'accueillir. La véritable procédure d'exécution du jugement par défaut ne prendra cours, dans cet Etat, qu'au moment où il aura résolu affirmativement la question. L'Etat requis commence cette procédure en signifiant la condamnation au condamné en personne. Cette signification doit se faire, même si le condamné a déjà eu connaissance de la condamnation, soit par une signification à personne, soit de toute autre manière.

La signification prévue par le présent article est d'ailleurs nécessaire pour fixer le moment à partir duquel le condamné pourra mettre en œuvre les voies de recours que le Traité lui permet d'exercer contre le jugement par défaut.

Dans cet ordre d'idées, le deuxième alinéa dispose que, lors de la signification, le condamné sera avisé des voies de recours dont il peut disposer.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que les autorités de l'Etat requérant seront informées de la signification.

Article 20

La signification dont il est question à l'article 19 a pour effet de substituer le système prévu par le Traité aux voies de recours ouvertes contre le jugement par la réglementation nationale. Le condamné ne peut user que de l'opposition instituée par le Traité, à l'exclusion des voies de recours auxquelles le droit national pourrait donner ouverture. Le fait que les voies de recours prévues par le droit national sont exclues lorsque l'exécution d'un jugement par défaut est demandée, ne fait pas obstacle à ce que les voies de recours nationales soient exercées contre le jugement qui intervient après opposition.

Le condamné peut, à son choix, faire vider l'opposition par le juge de l'Etat requérant ou par celui de l'Etat requis. Dans l'un et l'autre cas, son opposition fait l'objet d'une déclaration adressée au ministère public compétent de l'Etat requis. Même si l'opposition est vidée dans cet Etat, le ministère public avertit, sans délai, son collègue de l'Etat requérant.

En fixant à vingt jours francs le délai dans lequel l'opposition peut être faite, on a voulu donner à l'intéressé la possibilité de recueillir un avis juridique, non seulement dans l'Etat où il réside, mais encore dans l'Etat requérant.

Article 21

Le condamné qui désire voir vider l'opposition dans l'Etat requérant est cité au moins quinze jours d'avance à comparaître à l'audience fixée pour le nouvel examen de l'affaire. Cette convocation lui est signifiée à personne — en appliquant éventuellement les dispositions du Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale — ou envoyée, sous pli recommandé, à l'adresse qu'il a indiquée lors de son recours, conformément au prescrit de l'article 20, al. 3.

Comme une réduction du délai de quinze jours peut bénéficier au condamné, p.ex. si celui-ci se trouve en état de détention préventive, le texte prévoit la possibilité d'abréger ce délai avec l'accord de l'intéressé.

Il est statué sur l'opposition dans l'Etat requérant selon les règles de la procédure de cet Etat.

Si le condamné ne comparait pas après l'opposition (ou ne se fait pas représenter dans les cas où la législation du pays requérant le permet), ou si le juge de l'Etat requérant déclare l'opposition non recevable, le ministère public compétent de l'Etat requis en est avisé, et la condamnation par défaut peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une condamnation contradictoire. Selon la nature de la condamnation, l'une des procédures décrites dans les chapitres suivants sera alors poursuivie.

Si l'opposition est accueillie, un nouveau jugement est rendu et celui qui faisait l'objet de la demande initiale d'exécution est, dès lors, mis à néant. Il s'ensuit que cette demande doit être considérée comme non-avenue. Après avoir pris connaissance du nouveau jugement, l'Etat requérant doit envisager l'opportunité d'en demander l'exécution. S'il la demande, elle est évidemment soumise à la procédure applicable aux jugements contradictoires.

Article 22

S'il est statué sur l'opposition dans l'Etat requis, le condamné est cité à comparaître à l'audience. Les délais et formes de la citation sont ceux prévus par la législation de cet Etat.

Si le condamné ne comparait pas, (ou ne se fait pas représenter dans les cas où la législation du pays requérant le permet), ou si l'opposition est déclarée non-recevable, l'exécution est soumise à la procédure applicable aux jugements contradictoires.

Si le condamné comparait ou se fait représenter, et que l'opposition est déclarée recevable, l'affaire est à nouveau jugée dans l'Etat requis.

57

Le quatrième alinéa dispose que tout acte de poursuite ou d'instruction, accompli au cours de la procédure dans l'Etat requérant, a la même valeur dans l'Etat requis que s'il avait été accompli par les autorités de cet Etat.

Une disposition analogue figure à l'article 12 de la Convention du 16 mars 1961 (Nederlands Tractatenblad 1961, n° 44) entre les pays du Benelux relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Si le fait faisant l'objet du jugement par défaut est punissable tant dans l'Etat requérant que dans l'Etat requis, il est jugé pour le tout dans celui-ci, selon les règles applicables au même fait commis dans l'Etat requis, et ce, sur base de l'ensemble des circonstances qui ont donné lieu au procès initial. En ce cas, le juge doit appliquer uniquement son propre droit. Il en est autrement lorsque le fait n'est pas punissable dans le pays requis, mais figure sur la liste à l'article 57. Le juge doit alors vérifier si le fait figure sur la liste et apprécier si les éléments constitutifs du délit, tels qu'ils sont requis par le droit de l'autre pays du Benelux, sont réunis. Dans l'affirmative, il doit appliquer une peine ou une mesure prévue par son propre droit pour une infraction correspondante, selon la liste. Dans ce cas, il ne suffit donc pas que le juge applique son propre droit ; il est tenu également de prendre en considération celui de l'autre pays du Benelux.

Article 23

Si, en statuant sur l'opposition, le juge de l'Etat requis prononce une condamnation, l'exécution de cette décision est soumise uniquement au droit de l'Etat requis. Ainsi qu'il a été dit, l'Etat requérant n'est pas habilité à exercer, quant à ces condamnations, le droit de grâce. De même, une éventuelle demande en révision peut uniquement être prise en considération dans l'Etat requis.

Article 24

Si un jugement par défaut n'a fait l'objet d'aucun recours, ce jugement est exécuté, après l'expiration du délai d'opposition, comme s'il s'agissait d'une décision contradictoire.

§ 5. DECISIONS PARTIELLES

Article 25

On a déjà indiqué, dans la partie générale de cet exposé, les conditions qui doivent être remplies pour que le juge d'un pays du Benelux puisse prendre une décision partielle, conformément au présent article. Aux termes du second alinéa, dans l'Etat où pareille décision est prise, les voies de recours sont les mêmes que celles qui sont prévues contre un jugement répressif complet. La loi nationale pourra, à cet égard, comporter des dispositions complémentaires. Celles-ci sont nécessaires notamment en ce qui concerne les Pays-Bas, où les décisions de la Juridiction Cantonale ne sont pas susceptibles d'appel lorsque aucune peine ou mesure n'a été infligée.

En l'occurrence, le fait qu'une peine ou une mesure ait ou non été infligée ne peut évidemment être le critère du droit d'appel.

Article 26

Lorsque la décision partielle est devenue irrévocable, l'Etat où elle a été prise demande à l'Etat où le condamné réside de la compléter et d'exécuter la décision définitive ultérieure.

La procédure à suivre par les Etats pour cette demande est la même que celle qui est prescrite pour les demandes d'exécution.

Il est possible qu'exceptionnellement, l'Etat requis ne puisse ou ne veuille donner suite à la demande de complément. Tel sera le cas, p.ex. si le juge de l'Etat requérant a admis à tort qu'il y avait, en l'occurrence, double incrimination. En outre, les dispositions de l'art. 5 s'appliquent à la matière en vertu du premier alinéa du présent article. En pareils cas, l'Etat requis peut ou doit refuser une demande de complément dans les mêmes conditions que pour une demande d'exécution. S'il refuse, la décision partielle qui ne peut être complétée dans l'Etat requis, doit l'être dans l'Etat où elle a été rendue.

Article 27

Cet article fixe les grandes lignes de la procédure à suivre lorsque, dans l'Etat requis, la décision partielle doit être complétée.

La tâche de compléter la décision incombe au juge de cet Etat. Elle est double.

Il devra d'abord examiner s'il s'agit d'une décision susceptible d'être complétée sur base du Traité. En conséquence, cet examen portera notamment sur la question de savoir s'il est satisfait à la condition de double incrimination ou si le fait figure sur la liste annexée au Traité. Lorsqu'il en est ainsi, il prononce une peine ou une mesure de sûreté. Il procède comme si le fait, faisant l'objet de la décision partielle, avait été commis dans son propre pays. Si l'infraction figure à l'annexe du présent Traité, il observe, pour infliger la peine ou la mesure, les règles applicables au fait qui, d'après cette annexe, correspond à celui qui a été commis à l'étranger.

Les actes accomplis dans l'Etat requérant conformément à ses lois et règlements propres en vue de poursuite et d'instruction, ont dans l'Etat où la déclaration est complétée la même valeur probante que s'ils avaient été accomplis par les autorités de ce dernier.

Le soin de préciser la procédure à suivre pour compléter la décision est laissé en majeure partie au législateur de l'Etat requis. Le Traité exige cependant que le prévenu soit cité à comparaître pour être entendu.

Article 28

Lorsque la décision partielle est rendue par défaut, il est prévu un certain nombre de dérogations aux règles contenues dans les articles 26, alinéa 2, et 27.

La première de ces dérogations permet de transmettre la demande de complément, avant que le jugement ait acquis force de chose jugée. Cette dérogation consacre la règle selon laquelle la demande d'exécution d'un jugement par défaut peut être introduite avant qu'il soit exécutoire. Certaines dérogations découlent du principe que le prévenu doit être mis en mesure de provoquer un jugement contradictoire. Les autres dispositions qui régissent l'exécution d'un jugement par défaut sont applicables. La décision partielle doit donc être signifiée au prévenu en personne et celui-ci dispose d'un délai de vingt jours pour faire opposition. L'opposition sera jugée soit dans l'Etat requérant, soit dans l'Etat requis, au choix de l'intéressé.

Si l'opposition est jugée dans l'Etat requis, deux possibilités peuvent se présenter. Le prévenu comparait, la décision partielle rendue dans l'Etat requérant est alors considérée comme non-ave-

nue et l'affaire est jugée à nouveau. Il n'y a donc plus lieu d'appliquer les dispositions particulières du présent paragraphe. La procédure est régie exclusivement par les dispositions du § 4. Si le prévenu ne comparait pas, l'opposition est non-avenue. La décision partielle est alors réputée contradictoire. Le juge est habilité à compléter immédiatement cette décision partielle sans nouvelle citation du prévenu. Lors de la signification à personne de la décision partielle, le prévenu est informé de cette prérogative du juge.

Le prévenu peut aussi faire opposition dans l'Etat requérant. S'il comparait lors du jugement de son opposition, la décision partielle rendue initialement est considérée comme non-avenue. Il est loisible au juge de l'Etat requérant de rendre une décision complète, après le nouvel examen de l'affaire. Même s'il maintient la décision initiale, il n'est pas tenu de se limiter à cette décision partielle. Il peut prononcer la peine ou la mesure de sûreté. La nouvelle décision peut faire l'objet d'une nouvelle demande de complément ou, si la peine ou la mesure a été prononcée, d'une demande d'exécution.

Si le prévenu ne fait pas opposition, la décision par défaut est exécutée comme s'il s'agissait d'une décision contradictoire.

Article 29

Le ministère public et le prévenu disposent à l'égard d'une décision partielle complétée, de toutes les voies de recours ouvertes contre un jugement rendu en première instance dans l'Etat requis. En principe, donc, il dispose du droit d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation.

L'exécution d'une décision complétée est régie uniquement par la législation de l'Etat requis. L'Etat requérant n'est pas habilité à exercer le droit de grâce à l'égard de pareille décision.

§ 6. MESURES PROVISOIRES

Article 30

Cet article indique les cas dans lesquels un jugement étranger peut entraîner une détention préventive. Deux éventualités peuvent se produire.

La première se présente lorsque la demande d'exécution ou de complément accompagnée des pièces y relatives sont déjà en possession de l'Etat requis. Les alinéas 1 et 2 se rapportent à cette éventualité.

La seconde se produit lorsque l'Etat de condamnation, tout en ayant pris la décision de demander l'exécution ou le complément n'a pas encore accompli toutes les formalités nécessaires à cette fin.

Si la demande d'exécution ou de complément est déjà parvenue à destination, l'initiative de la mise en détention préventive appartient exclusivement à l'Etat requis. Celui-ci ne peut cependant y procéder que s'il a été délivré dans l'Etat requérant un mandat d'arrêt ou un autre titre de détention. La situation est quelque peu différente dans le cas où toutes les formalités nécessaires à la demande d'exécution ou de complément n'ont pas encore été accomplies. L'Etat requis ne peut alors procéder à l'arrestation que sur demande expresse de l'Etat de condamnation sans être tenu toutefois d'y donner suite ; il reste entièrement libre d'apprécier l'opportunité de la mesure. Dans ce cas également, l'arrestation est conditionnée par l'existence, dans l'Etat requérant, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre titre de détention. Il y a ici analogie avec l'arrestation provisoire prévue à l'article 15 du Traité d'Extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays du Benelux.

Article 31

L'article 30 indique les limites dans lesquelles la détention préventive est possible lorsqu'un Etat demande d'exécuter ou de compléter un jugement répressif. Dans ces limites, la législation de l'Etat requis peut déterminer les autres conditions auxquelles la détention préventive peut être éventuellement subordonnée. C'est la loi de cet Etat qui doit régler les modalités d'exécution de la détention et enfin, les conditions de mise en liberté du détenu.

La détention de l'intéressé prend obligatoirement fin dans les cas prévus au deuxième alinéa du présent article. Evidemment, l'Etat requis peut aussi mettre un terme à cette détention dans d'autres hypothèses.

Il résulte de l'alinéa 2, littera a), que la privation de liberté telle qu'elle est visée ici, repose en quelque sorte sur une double base. L'une est le titre de détention délivré dans l'Etat requérant, l'autre est la décision de l'Etat requis ordonnant la mise en déten-

tion. Si l'un de ces fondements vient à faire défaut, l'intéressé doit être libéré. Cette règle souffre exception, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut frappé d'opposition dans l'Etat requis ou d'une décision partielle qui doit être complétée dans cet Etat. Dans ces deux cas, l'Etat requis est en grande partie responsable du jugement de l'intéressé. Au cours de la procédure, la situation du prévenu peut se modifier et l'affaire peut présenter de nouveaux aspects. C'est pourquoi l'Etat requis doit pouvoir, de sa propre autorité, priver l'intéressé de sa liberté, indépendamment du titre de détention existant dans l'Etat requérant.

Article 32

Si la personne condamnée par défaut désire voir juger son opposition dans l'Etat requérant, alors qu'elle a été privée de sa liberté dans l'Etat requis, elle doit être transférée sur le territoire de l'Etat requérant pour entendre statuer sur cette opposition. L'unique but de ce transfert est de garantir la présence de l'intéressé à l'audience. Si le jugement de sa cause ne requiert plus sa présence, le condamné doit être libéré ou renvoyé dans l'Etat requis. Le transfert ne peut être mis à profit pour lui faire subir une peine, même s'il s'agit de la peine, qui lui a été éventuellement infligée à la suite de son opposition.

En vertu de l'alinéa 3, les Etats s'engagent à autoriser le transit à travers leur territoire des condamnés ou prévenus en état de détention, si ce transit est nécessaire pour les mettre en mesure d'assister au jugement de l'opposition qu'ils ont formée.

Les alinéas 4 et 5 de cet article correspondent aux alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Traité Benelux sur l'Extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 33

La peine de la confiscation joue un rôle important dans la législation économique et fiscale. Elle constitue souvent un moyen fort efficace pour combattre cette forme particulière de criminalité. Dans les cas où il est probable que la peine de confiscation sera prononcée, il faudra souvent prendre sur-le-champ des mesures conservatoires pour que cette peine puisse faire l'objet d'une exécution effective. La mesure la plus appropriée est la saisie. Le Traité

Benelux sur l'Extradition et l'entraide judiciaire prévoit, pour chacun des Etats engagés, la possibilité de procéder à la saisie et de transférer les pièces saisies à l'Etat requérant. Cependant, dans ce Traité, la possibilité de saisie est limitée aux pièces à conviction. Il n'y est pas fait mention de la saisie conservatoire destinée à faciliter l'exécution de la peine de la confiscation. Le présent article tend à combler cette lacune. Il permet la saisie si des poursuites sont intentées dans l'Etat requérant du chef d'une infraction susceptible d'entraîner une peine de confiscation et si l'on peut raisonnablement croire que cette peine sera prononcée. Pour que l'article puisse être appliqué il faut, en outre, que l'exécution de la peine de la confiscation, infligée à l'intéressé pour cette infraction, puisse être demandée dans l'autre pays du Benelux.

L'Etat requis apprécie souverainement s'il est opportun d'accueillir la demande de saisie.

Article 34

Cet article prévoit pour la saisie des dispositions analogues à celles de l'article 31, alinéa 1^{er}, concernant la détention préventive.

Article 35

Cet article a le même fondement que les alinéas 2 et 3 de l'article 31.

CHAPITRE II.

Exécution des condamnations aux peines privatives de liberté

Article 36

Même après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'exécution d'une peine dans le pays où elle a été infligée demeurera la règle. En principe on ne dérogera à cette règle que dans trois catégories de cas, à savoir :

- lorsque l'exécution de la peine dans l'Etat où la condamnation a été prononcée n'est pas possible ;
- lorsque, en cas d'exécution de la peine dans l'Etat où la condamnation a été prononcée, la possibilité de reclassement social est moins favorable qu'en cas d'exécution dans l'Etat requis ;
- lorsque l'exécution de la peine dans l'Etat où la condamnation a été prononcée entraînerait un alourdissement de la peine, en raison du lien domiciliaire ou autre existant entre le condamné et un autre Etat.

Il y aura souvent coïncidence, surtout entre la deuxième et la troisième catégorie.

Toutefois, il n'en est pas forcément ainsi. On peut concevoir que l'Etat où la condamnation a été prononcée, convaincu de servir par là l'intérêt du condamné, demande à un autre Etat de se charger de l'exécution, cependant que le condamné même envisage différemment son intérêt et accorde la préférence à l'exécution dans l'Etat où la condamnation a été prononcée.

En raison du fait que l'exécution dans l'Etat de la condamnation demeure la règle, il semble équitable, dans ces cas, de laisser au condamné la faculté d'opter pour l'exécution « normale ». C'est à cela que tend le présent article. La possibilité de pareille option est réglée dans le premier alinéa, tandis que le deuxième alinéa règle les conséquences de l'option. Toutefois, il n'est pas permis d'opter si le condamné a déjà eu la possibilité de subir sa peine dans l'Etat requérant, mais n'a pas fait usage de cette possibilité. C'est à cette éventualité qu'a trait le littéra *a* du troisième alinéa.

L'option est tout aussi inacceptable dans les cas où la possibilité de reclassement social pourrait être hypothéquée par suite de l'exécution dans l'Etat requérant, ou si, grâce à l'option, le condamné pouvait se soustraire à l'exécution d'autres peines ou mesures dans l'Etat requis. C'est ce que prévoient les littéras *b* et *c* du troisième alinéa. Il va de soi que ce qui est prévu à l'alinéa *c* vise une décision pénale relative à un autre fait que celui auquel a trait la demande d'exécution.

Article 37

Cet article formule l'un des principes fondamentaux de la réglementation proposée, à savoir qu'une décision de juge de l'Etat requis est nécessaire pour qu'il puisse être procédé à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté prononcée dans un autre pays du Benelux.

Article 38

La procédure d'exécution débute par des réquisitions du ministère public, adressées au juge compétent en vertu de la loi nationale. Celui-ci examine si la demande est juridiquement recevable selon les dispositions du Traité. Ni la question de savoir si l'exécution se fait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ni l'opportunité de l'exécution ne peuvent être appréciées par le juge. Pour autant que l'article 4, alinéa 2 et l'article 5, premier alinéa, en laissent la latitude au pays requis, c'est au Ministère de la Justice qu'appartient la décision à cet égard. Si un échange direct entre les autorités judiciaires (notamment entre les officiers du Ministère public) est prévu conformément à l'article 11, la décision appartiendra au Ministère public, dans les limites de la délégation accordée et compte tenu des instructions et des indications données. Cette procédure laisse absolument intacte la responsabilité finale du Ministre de la Justice.

Article 39

Cet article règle l'adaptation de la peine, dans la mesure où il s'agit d'une condamnation du chef d'une infraction punissable dans les deux pays. La question a déjà été envisagée dans la partie générale de cet exposé des motifs. Les dispositions du 2^e alinéa, qui interdisent au juge de l'Etat requis d'appliquer une peine ou une mesure dont la durée dépasserait celle de la peine ou de la mesure prononcée dans l'Etat requérant, ne sont évidemment pas applicables lorsqu'une mesure de durée indéterminée a été infligée dans l'Etat requérant. Dans ce cas, le pouvoir d'appréciation du juge n'a d'autres limites que celles que lui trace sa loi nationale.

Article 40

Cet article règle l'adaptation de la peine lorsqu'il s'agit d'un fait qui n'est pas punissable dans les deux pays, mais est repris dans la liste établie conformément à l'article 57. L'adaptation est, dans ce cas, soumise aux mêmes principes que ceux qui sont énoncés à l'article précédent.

Article 41

Les décisions relatives à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ne sont pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être attaquées que par un pourvoi en cassation.

CHAPITRE III.

L'exécution des condamnations à l'amende et à la confiscation*Article 42*

Ainsi qu'il a été dit dans la partie générale de l'exposé des motifs, la décision d'exécuter une amende ou une confiscation appartient au ministère public.

La mission, que cet article lui confie, se situe dans le cadre des principes qui régissent les rapports entre le ministère public et le ministre de la justice, et aux rapports hiérarchiques au sein du ministère public.

Article 43

Les règles formulées dans cet article correspondent à celles qui sont fixées à l'article 38, alinéa 2, concernant l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 44

Le premier alinéa du présent article détermine le mode de conversion du montant de l'amende infligée dans l'Etat requérant en unités monétaires de l'Etat requis. L'intervention du ministère public dans l'exécution de la peine se réduit simplement à cette adaptation.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une confiscation, il faut distinguer deux cas. L'objet confisqué peut avoir été déjà saisi conformément à l'article 33 dans l'Etat requis et se trouve soumis au pouvoir de cet Etat. Aux termes de l'article 6, l'exécution est régie par la législation de l'Etat requis. Si, sur base de l'article 42, le ministère public décide l'exécution, l'objet saisi échoit automatiquement à l'Etat requis.

La situation est différente si l'objet confisqué n'est pas encore saisi. Les législations belge et luxembourgeoise autorisent, dans ce cas, l'exécution effective de la confiscation. Au contraire, la législation néerlandaise confère au condamné le droit de satisfaire à la condamnation en versant le montant de la valeur à laquelle le juge a estimé les biens confisqués. Cette faculté prévue par le droit

néerlandais doit être prise en considération aussi bien lorsque des confiscations belges ou luxembourgeoises doivent être exécutées aux Pays-Bas, que lorsque des confiscations néerlandaises doivent l'être en Belgique ou au Luxembourg.

Article 45

Le condamné peut se pourvoir contre une décision d'exécution du ministère public auprès du juge de l'Etat requis. Il appartient à la législation de l'Etat requis de préciser la forme du recours et la procédure à suivre pour l'examen de celui-ci. Quant au délai dans lequel ce recours doit être introduit, il est déterminé de façon uniforme par le second alinéa.

L'introduction de ce recours suspend l'exécution. Cependant il n'est pas exclu qu'un recours puisse encore être valablement introduit après l'exécution. Si la décision d'exécution du ministère public est réformée à la suite de recours, la somme perçue est restituée au condamné. De même, il sera fait restitution du trop perçu, si le juge a réduit le montant de l'amende.

Article 46

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de cet article correspondent à celles de l'article 43. Avant de statuer sur le recours, le juge doit examiner s'il peut être procédé à l'exécution de l'amende ou de la confiscation. Il doit ensuite, en vertu du littéra c) premier alinéa, vérifier si le ministère public s'est conformé aux dispositions de l'article 44 pour convertir l'amende.

Le deuxième alinéa habilite, en outre, le juge à réduire l'amende prononcée, si, depuis la condamnation, la situation de fortune du condamné s'est modifiée. Cette faculté accordée au juge est empruntée au droit néerlandais (art. 574 du Code néerlandais de procédure pénale).

Article 47

Toute décision relative à l'exécution d'une peine subsidiaire privative de liberté, doit être prise par le juge, et non par le ministère public. Il appartient à ce dernier d'adresser au juge les réquisitions

nécessaires à cette fin. Il y est donné suite conformément aux dispositions du chapitre II, qui est relatif à l'exécution des peines privatives de liberté. L'exécution d'une peine subsidiaire privative de liberté ne peut être ordonnée que si la législation nationale elle-même le permet en pareil cas.

Article 48

Cet article complète l'article 16, aux termes duquel les Etats renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent Traité. Tous frais d'exécution sont supportés par l'Etat requis et réciproquement le produit de l'exécution revient à ce dernier.

Il arrive que des tiers puissent faire valoir des droits sur des objets confisqués. La présente disposition n'apporte aucune modification aux droits qu'à cet égard des tiers pourraient faire valoir en vertu des dispositions du Code civil ou de lois particulières.

CHAPITRE IV.

L'exécution des condamnations aux déchéances

Article 49

Cet article comporte à l'égard des condamnations à des déchéances une disposition analogue à celle de l'article 37 relative aux peines privatives de liberté.

L'exécution n'est possible qu'en vertu d'une décision du juge. Le libellé du présent article s'écarte cependant de celui de l'article 36, parce que les peines privatives de liberté ne sont exécutoires qu'à la suite d'une demande, tandis que les déchéances peuvent être exécutées d'initiative par un autre Etat.

Article 50

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 39, al. 2, selon lequel la peine privative de liberté, faisant l'objet de l'exécution,

ne peut dépasser en gravité et en durée la peine comminée par la législation nationale contre le fait commis ou contre celui qui lui est assimilé. L'article 50 applique la même règle aux déchéances.

Article 51

Le ministère public saisit le juge compétent de ses réquisitions tendant à l'exécution de la déchéance. Ainsi qu'il a été dit, le ministère public peut aussi procéder d'office à pareilles réquisitions, qui ne sont pas subordonnées à l'existence d'une demande émanant de l'Etat où la condamnation a été prononcée.

Le juge examine d'abord si l'exécution est légalement possible, c'est-à-dire si les conditions prévues par le Traité pour cette exécution sont remplies. Même s'il en est ainsi, il n'est pas tenu de l'ordonner. Il apprécie en toute liberté son opportunité, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de l'intérêt de la société et du condamné lui-même.

Article 52

Comme pour la peine privative de liberté, la durée de la déchéance ne peut dépasser celle qui est prévue par la loi nationale. En outre, la déchéance prend fin de plein droit au moment où elle cesse ses effets dans l'Etat où elle a été prononcée.

L'alinéa 3 accorde au juge la faculté d'adapter la déchéance, à la condition toutefois de ne pas excéder le maximum prévu par la loi nationale ni d'aggraver la déchéance infligée à l'étranger quant à sa nature ou à sa durée.

Il se peut que l'exécution provisoire s'impose, par exemple, lorsqu'il s'agit de la déchéance du droit de conduire. En effet, la décision du juge est susceptible d'un pourvoi en cassation en vertu de l'article 54. Comme ce recours suspend l'exécution de la déchéance, le premier alinéa du présent article donne au juge la faculté de prendre des dispositions provisoires.

Article 53

Comme le précise la partie générale de cet exposé, l'exécution d'une déchéance dans un Etat ne fait nullement obstacle à son

exécution dans un autre Etat. L'exécution des déchéances, telle qu'elle est conçue par le présent Traité, ne constitue somme toute qu'une extension territoriale de son champ d'application, ce qui entraîne une dérogation au principe selon lequel l'exécution d'une peine dans l'Etat requis exclut cette exécution dans l'Etat requérant.

Article 54

Les décisions relatives à l'exécution des déchéances, comme celles qui concernent l'exécution des peines privatives de liberté, peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

CHAPITRE V.

L'exécution des décisions comportant des condamnations de nature différente

Article 55

Lorsque des condamnations de nature différente ont été prononcées par un même jugement, p.ex. une peine privative de liberté et une amende ou une amende et une déchéance ou une peine privative de liberté et une déchéance, le juge doit, pour adapter les peines infligées, considérées dans leur ensemble, disposer des possibilités qui lui sont accordées au chapitre II en matière d'exécution de peines privatives de liberté. L'alinéa 1^{er} du présent article consacre ce principe en soumettant la procédure d'exécution aux dispositions du chapitre II. Il s'ensuit que le juge dispose de la faculté de déterminer la peine comme s'il s'agissait d'un fait commis sur le territoire de l'Etat requis, mais à condition de ne pas dépasser celle qui a été prononcée dans l'Etat requérant.

Il se peut que l'application intégrale du chapitre II entraîne des effets inopportuns. Envisageons une condamnation comportant une amende et une déchéance.

Si, dans l'Etat requérant, l'amende a été infligée pour un fait contre lequel il n'est comminé dans l'Etat requis qu'une peine privative de liberté, l'exécution de cette amende deviendrait impossible.

Cette situation paradoxale aboutirait malgré la répression plus sévère prévue par la législation de l'Etat requis, à un allègement de la peine dans le chef du condamné. En l'espèce, seule la déchéance pourrait être exécutée. C'est pourquoi le second alinéa dispose qu'une amende prononcée dans l'Etat requérant peut être maintenue lors de l'adaptation, même si cette amende ne peut, en tout ou en partie, être infligée en vertu de la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE VI.

Compétence des juridictions

Article 56

Pour les trois Gouvernements, l'intention qui a présidé à la rédaction du Traité était d'en permettre une application directe dans leur sphère juridique nationale. Néanmoins, on peut se demander, à propos de certaines dispositions, si elles se prêtent à une application directe. Par conséquent, des modifications pourraient encore être nécessaires pour réaliser la mise en application du Traité dans la sphère nationale. Afin d'éviter que l'entrée en vigueur du Traité en soit retardée, le présent article renferme, à cet égard, une disposition qui doit être considérée comme droit supplétif; en d'autres mots, les parties sont libres d'y déroger dans leur législation nationale.

La compétence et la procédure sont établies comme suit :

- Dans les cas visés au premier alinéa, le juge de l'Etat requis n'apprécie pas l'affaire quant au fond. Il examine si la condamnation étrangère peut être mise à exécution dans l'Etat requis et, s'il s'agit de déchéances ou d'interdictions, apprécie l'opportunité de l'exécution. S'il répond affirmativement à ces questions, il applique la peine ou mesure étrangère conformément aux articles 39, 46 et 52. Cette tâche peut être confiée à un même juge pour toutes les infractions.

Le premier alinéa de l'article délègue la compétence en Belgique

et au Grand-Duché de Luxembourg au tribunal correctionnel, et aux Pays-Bas au tribunal d'arrondissement.

— Dans les cas visés au deuxième alinéa (opposition ou décision partielle) le juge est tenu d'examiner l'affaire quant au fond. Le juge qui, dans l'Etat requis, aurait à statuer sur l'infraction si elle avait été commise dans cet Etat est dès lors compétent.

— Toutefois, l'application de la règle prévue au deuxième alinéa aurait pour conséquence qu'en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, l'affaire devrait toujours être appelée devant la Cour d'assises s'il s'agit d'une infraction sanctionnée d'une peine criminelle par le Code pénal, même si, compte tenu de circonstances atténuantes, cette infraction ne devrait être sanctionnée que d'une peine correctionnelle.

C'est pourquoi le troisième alinéa prévoit que, dans ce cas, la juridiction d'instruction pourra intervenir au préalable et décider, selon les circonstances, si les faits sont suffisamment graves pour justifier le renvoi devant la Cour d'assises ou si, au contraire, il convient de correctionnaliser l'affaire.

— Le quatrième alinéa prévoit que le juge compétent statue suivant la procédure prévue par sa loi nationale, sauf s'il en est décidé autrement dans le Traité.

— Enfin, le cinquième alinéa règle la compétence territoriale : est compétent le juge du lieu de la résidence du condamné ou, à défaut de résidence, le juge de la capitale de l'Etat requis.

En ce qui concerne les Pays-Bas, la ville d'Amsterdam est considérée comme la capitale.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales

Article 57

Cet article concerne l'établissement des listes d'infractions auxquelles le Traité peut trouver une application même si la condition relative à la double répression manque. Conformément à ce qui est énoncé dans la partie générale de cet exposé, on s'est inspiré à ce sujet de la réglementation prévue dans le Traité relatif à la Cour Benelux.

Article 58

Les procédures pénales prévues par le présent Traité présentent en règle générale un caractère d'urgence. C'est pourquoi on s'est borné — afin d'éviter des retards — d'attribuer à la Cour de Justice Benelux une compétence consultative.

Articles 59-62

Ces articles prévoient les dispositions finales usuelles.
